Solidaris - union nationale des mutualités socialistes

Siège social : rue Saint-Jean, 32-38, 1000 Bruxelles, BCE 0411.724.220, O.C.M. n° 300

Statuts

Version coordonnée en vigueur au 1er janvier 2026

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été décidées par l'assemblée générale du 13 décembre 2025, et approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités respectivement le 3 avril 2026.

L'Office de contrôle des mutualités a approuvé les dispositions statutaires suivantes sous réserve d'une ou plusieurs modifications à apporter aux articles 12, 20 et 26. Les dispositions concernées par une réserve de l'office de contrôle apparaissent sous forme d'un texte souligné et écrit en caractères gras et italiques.

TABLE DES MATIERES

Introduction

CHAPITRE I Constitution – Dénomination – Buts – Siège social

Article 1 : Constitution de l'Union nationale - Dénomination
Article 2 : Buts de l'Union nationale
Article 3 : Siège social
Article 4 : Dispositions

CHAPITRE II Composition de l'Union nationale

Article 5 : Mutualités affiliées à l'Union nationale
Article 6 : Assurance complémentaire de l'Union nationale
Article 7 : Remboursement des avantages de l'assurance complémentaire perçus indûment

CHAPITRE III Conditions d'affiliation et de collaboration à l'Assurance Obligatoire

Article 8 : Conditions d'affiliation d'une Mutualité à l'Union nationale
Article 9 : Relations entre l'Union nationale et les Mutualités
Article 10 : Démission d'office d'une Mutualité

CHAPITRE IV Organes de l'Union nationale.

Section 1 – L'Assemblée générale.

Article 11 : Composition de l'Assemblée générale
Article 12 : Désignation des délégués à l'Assemblée générale
Article 13 : Conseillers et membres de la direction de l'Union nationale
Article 14 : Compétences de l'Assemblée générale
Article 15 : Convocation de l'Assemblée générale – Procédure
Article 16 : Convocation de l'Assemblée générale - Comptes et budget
Article 17 : Désignation des réviseurs d'entreprises
Article 18 : Conditions de validité des réunions et des décisions de l'Assemblée générale
Article 19 : Votes à l'Assemblée générale – Procurations
Article 20 : Exclusion d'un délégué
Article 21 : Délégation de compétences au Conseil d'administration
Article 21bis : Indemnités accordées aux membres de l'assemblée générale

Section 2 – Le Conseil d'administration

Article 22 : Composition du Conseil d'administration

Article 23 : Conditions de validité des réunions et des décisions du Conseil d'administration
Article 24 : Présentation des candidats au Conseil d'administration
Article 25 : Autres personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration

Article 26 : Remplacement et révocation des administrateurs
Article 27 : Convocation du Conseil d'administration .
Article 28 : Compétences du Conseil d'administration – organigramme
Article 29 : Désignation des Présidents, Vice-président, Secrétaires généraux, Secrétaires généraux-adjoints, Trésoriers
Article 30 : Responsabilité des Secrétaires généraux vis-à-vis du Conseil d'administration
Article 31 : Responsabilité des Trésoriers vis-à-vis du Conseil d'administration
Article 32 : Gestion journalière
Article 32bis : Procédure d'agrément

Section 3 – Le Comité d'audit et des risques

Article 33 : Composition et compétences du Comité d'audit et des risques

Section 4 – Le Comité stratégique

Article 34 : Composition et compétences du Comité stratégique

Section 5 – Le Comité de rémunération

Article 35 : Composition, compétences, fonctionnement et information du Comité de rémunération

Section 6 – Les Collèges des Secrétaires de Mutualité

Article 36 : Composition et compétences des Collèges des Secrétaires de Mutualités

Section 7 – Les Comités de direction

Article 37 : Composition et compétences des Comités de direction

Section 8 – Le Comité de gouvernance

Article 38 : Composition et compétences du Comité de gouvernance

Section 8bis – Le Comité des opérations spécifiques (C.O.S.)

Article 38bis : Composition et compétences du Comité des opérations spécifiques

Section 9 – La Présidence

Article 39 : Compétences des Présidents et Vice-président

Section 10 – Indemnités accordées aux administrateurs et des membres de comités spécialisés

Article 39bis : Indemnités accordées aux administrateurs

Article 39ter : Indemnités accordées aux membres des comités spécialisés qui ne sont pas administrateurs

Section 11 – Conditions de validité des réunions et des décisions des organes de l'union

Article 39quater : Conflit d'intérêts

CHAPITRE V Obligations des mutualités envers l'Union nationale

Article 40 : Cotisations
Article 41 : Transmission à l'Union nationale de la liste des administrateurs et des états financiers
Article 42 : Obligations en matière de dispositions légales, règlementaires et statutaires

CHAPITRE VI Avantages accordés par l'Union

A. SERVICES SUBSIDIES.

Article 43 : Service d'épargne prénuptiale
Article 44 : Service social

B. SERVICES NON SUBSIDIES.

Article 45 : Patrimoine
Article 46 : Service administratif
Article 47 : Fonds spécial de réserve « responsabilité financière »
Article 48 : Mutations
Article 49 : Mutations - Conditions
Article 50 : Cotisations - Tableau des cotisations
Article 51 : Délai de prescription
Article 52 : Sommaire services facultatifs et obligatoires

CHAPITRE VII Dispositions financières générales

Article 53 : Avoirs de l'Union nationale
Article 54 : Ressources des services
Article 55 : Insuffisance de ressources
Article 56 : Clôture des comptes
Article 57 : Conditions de placements

CHAPITRE VIII Collaboration

Article 58 : Collaboration
Article 59 : Collaboration – Affiliation
Article 60 : *Abrogé*

CHAPITRE IXDissolution

Article 61 : Dissolution
Article 62 : Dissolution – liquidateurs
Article 63 : Dissolution – fonds de réserve

CHAPITRE X Dispositions juridiques générales

Article 64 : Modifications statutaires – procédure
Article 65 : Modifications statutaires – procédure
Article 66 : Entrée en vigueur des statuts
Article 67 : Responsabilité des auxiliaires

UNION : « Solidaris - union nationale des mutualités socialistes », établie à Bruxelles

Reconnue par l'arrêté royal du 6 juillet 1913 (paru au Moniteur belge du 10 septembre 1913).

Statuts

Introduction

Vu la loi du 6 aout 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution ; vu les titres 9 et 10 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire,

Vu la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités et ses arrêtés d'exécution,

Après délibération, l'Assemblée générale de l'Union nationale nommée ci-dessous, réunie les

- 22 octobre 1991,
- 17 décembre 1991,
- 20 novembre 1993,
- 17 décembre 1994,
- 29 mars 1995,
- 16 décembre 1995,
- 14 décembre 1996,
- 24 mars 1997,
- 18 décembre 1997,
- 15 décembre 1998,
- 16 juin 1999,
- 26 octobre 1999,
- 18 décembre 1999,
- 23 mai 2000,
- 16 décembre 2000,
- 17 avril 2001,
- 23 octobre 2001,
- 29 novembre 2001 (C.A.),
- 15 décembre 2001,
- 10 avril 2002,
- 07 novembre 2002,
- 19 décembre 2002
- 26 juin 2003,
- 13 décembre 2003,
- 17 juin 2004,
- 27 novembre 2004,
- 18 juin 2005,
- 10 décembre 2005,
- 27 juin 2006,
- 16 décembre 2006,
- 21 juin 2007,
- 15 décembre 2007,
- 17 juin 2008,
- 13 décembre 2008,
- 30 juin 2009,
- 12 décembre 2009,
- 24 juin 2010,
- 11 décembre 2010,
- 23 juin 2011,
- 29 septembre 2011,
- 10 décembre 201,
- 21 juin 2012,
- 8 décembre 2012,
- 20 juin 2013,
- 23 septembre 2013,
- 14 décembre 2013,
- 19 juin 2014,
- 13 décembre 2014,
- 18 juin 2015,
- 12 décembre 2015,
- 16 juin 2016,
- 17 décembre 2016,
- 22 juin 2017,
- 16 décembre 2017,
- 21 juin 2018,
- 15 décembre 2018,
- 27 juin 2019,
- 14 décembre 2019,
- 30 juin 2020,
- 19 décembre 2020,
- 24 juin 2021,
- 14 décembre 2021,
- 23 juin 2022,
- 17 décembre 2022,
- 22 juin 2023,
- 16 décembre 2023,
- 20 juin 2024
- 14 décembre 2024
- 26 juin 2025
- 13 décembre 2025

a décidé, au quorum de présence et de majorité exigés par la loi, de fixer les statuts de l'Union nationale comme suit.

CHAPITRE I. CONSTITUTION - DENOMINATION - BUTS - SIEGE SOCIAL.

Article 1. Constitution de l'Union nationale - Dénomination

Une association mutualiste a été constituée à HAINE-SAINT-PAUL (Jolimont) le 4 février 1913 et reconnue par arrêté royal du 6 juillet 1913, sous la dénomination : « Union Nationale Des Fédérations Mutualistes Socialistes de Belgique ».

Les dénominations suivantes : « Union Nationale des Fédérations des Mutualités Syndicales et Socialistes de Belgique » ; « Santé-Travail, Union Nationale Mutualiste de Belgique » et « Union Nationale des Mutualités Socialistes » ont été respectivement homologuées par arrêté royal du 29 avril 1937, par arrêté du 2 avril 1941 et par arrêté du Régent du 2 mars 1945.

La dénomination suivante : « Solidaris – Union Nationale des Mutualités Socialistes » a été adoptée par l'Assemblée générale du 24 juin 2021.

Dans ses relations avec des tiers, l'Union nationale peut utiliser l'abréviation suivante : Solidaris - U.N.M.S. ou U.N.M.S.

Article 2. Buts de l'Union nationale

Les buts de l'Union nationale sont :

A. Dans le cadre des articles 3, alinéa 1er, a) et c) et 6 de la loi du 6 aout 1990 : la participation à l'exécution de l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités, l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités amène l'Union nationale à effectuer directement ou par l'intermédiaire des mutualités qui lui sont affiliées le remboursement des prestations de santé, tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médicosociales, aux membres ou à leurs personnes à charge, soit directement soit par le biais du tiers payant.

Cette mission comprend également la guidance des affiliés afin de veiller à ce qu'ils aient accès à des soins de qualité, et ce dans le domaine de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

D'autre part, l'Union nationale effectuera directement ou par l'intermédiaire des mutualités qui lui sont affiliées le paiement des indemnités aux travailleurs invalides, du paiement des indemnités de maternité et de l'allocation pour frais funéraires, ainsi que de l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

L'Union nationale est responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités.

L'Union nationale peut donner l'autorisation aux mutualités qui lui sont affiliées d'exécuter certaines tâches découlant de l'application de la susdite loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'Union nationale garantit à ses membres les prestations en nature et en espèces prévues par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 précitée, lesquelles sont dispensées par des services organisés au sens de l'article 270 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Dans le cadre des articles 3, alinéa 1er, b) et c), et 7 § 2 et § 4 de la même loi, et de l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'Assurance Maladie Complémentaire en faveur des membres des mutualités affiliées et leurs personnes à charge :

- l'octroi d'interventions, d'avantages et d'indemnités ;
- Le financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires
- l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance dans les domaines suivants :

a) Une affiliation obligatoire pour les mutualités et pour les membres dans les services suivants :

Le service administratif : réserve des frais d'administration - assurance obligatoire
Le fonds spécial de réserve « responsabilité financière ».
Le financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires
Le service Patrimoine

b) Une affiliation facultative pour les mutualités aux services suivants :

Le Service Social (à partir du 01/01/2013)

c) Une affiliation obligatoire pour les mutualités et facultatives pour les membres :

Le service d'épargne prénuptiale.

L'Union nationale constitue des fonds de réserve pour l'épargne prénuptiale.

L'affiliation aux opérations en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 6 aout 1990 et aux services dans le cadre de l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 précitée, organisés par l'Union nationale est obligatoire pour les membres des mutualités qui s'y affilient.

Les prestations des opérations et services visés ci-dessus seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

L'Union nationale ne refuse pas l'affiliation d'une personne à un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c) de la loi du 6 aout 1990 organisé par l'Union nationale à condition que cette personne réponde aux conditions légales, règlementaires et statutaires pour en être membre et pour en bénéficier.

C. L'organisation du centre administratif : centre de répartition

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Union nationale est établi à 1000 BRUXELLES, 32-38, rue Saint-Jean, et peut être transféré à un autre endroit sur décision de l'Assemblée générale. Son champ d'activité comprend toute la Belgique.

Article 4. Dispositions

L'Union nationale procure aux mutualités affiliées toute la documentation dont elles peuvent avoir besoin, notamment en vue de l'organisation de leurs services, de l'application de leurs règlements, de l'interprétation et de la mise en vigueur des dispositions législatives et règlementaires. Elle facilite éventuellement les rapports entre les mutualités et les Pouvoirs Publics.

L'Union nationale veille à faire connaitre et à défendre les principes à la base du fonctionnement de la Mutualité.

CHAPITRE II. COMPOSITION DE L'UNION NATIONALE

Article 5. Mutualités affiliées à l'Union nationale - Dénomination

L'Union nationale se compose des mutualités suivantes :

304 – Solidaris, socialistische mutualiteit van de provincie Antwerpen, dont le siège est établi à 2020 Antwerpen, Sint-Bernardsesteenweg, 200, B.C.E. 0411.740.056,

306 - Solidaris Brabant, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Midi, 111, B.C.E. 0411.714.124

309 – Solidaris, socialistische mutualiteit van de provincie West- Vlaanderen, dont le siège est établi à 8500 Kortijk, President Kennedypark, 2, B.C.E. 0411.776.183

311 - Solidaris, socialistische mutualiteit van de provincie Oost-Vlaanderen, dont le siège social est établi à 9052 Gent, Tramstraat, 69, B.C.E. 0411.716.696

319 - La Mutualité Solidaris Wallonie, dont le siège est établi à 5002 Saint-Servais, rue des Dominicaines, 35, B.C.E. 0808.995.143

322 - Solidaris, socialistische mutualiteit van de provincie Limburg, dont le siège est établi à 3500 Hasselt, Capucienenstraat,10, B.C.E. 0411.751.538

323 - La Mutualité Socialiste du Luxembourg, dont le siège est établi à 6870 Saint-Hubert, place de la Mutualité, 1, B.C.E. 0411.727.485.

Article 6. Assurance complémentaire de l'Union nationale

On entend par « assurance complémentaire » de l'Union nationale: les services de l'Union nationale visés à l'article 7, § 2, de la loi du 6 août 1990.

Les membres d'une mutualité affiliée à l'Union nationale, qui peuvent bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de cette mutualité en raison du paiement de leurs cotisations, peuvent également bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de l'union nationale, s'ils ne sont pas dans une situation moins favorable au niveau du paiement des cotisations pour ces derniers avantages.

Pour les membres d'une mutualité affiliée à l'Union nationale, dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de cette mutualité est suspendue, la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de l'Union nationale est également suspendue s'ils ne sont pas dans une situation plus favorable au niveau du paiement des cotisations pour ces derniers avantages. Ils ne peuvent bénéficier à nouveau d'un avantage de l'assurance complémentaire de l'Union nationale que s'ils redeviennent au sein de la mutualité affiliée, après régularisation des cotisations pour la période concernée, des membres qui peuvent bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de cette mutualité et s'ils ne sont pas dans une situation de paiement moins favorable, pour ladite période, en ce qui concerne les avantages de l'assurance complémentaire de l'Union nationale.

Pour les membres d'une mutualité affiliée à l'Union nationale, dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de cette mutualité est supprimée, la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de l'Union nationale est également supprimée s'ils ne sont pas dans une situation plus favorable au niveau du paiement des cotisations pour ces derniers avantages. Ils ne peuvent bénéficier à nouveau d'un avantage de l'assurance complémentaire de l'Union nationale que s'ils redeviennent au sein de la mutualité affiliée, après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage, des membres qui peuvent bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire de cette mutualité et s'ils ne sont pas dans une situation de paiement moins favorable en ce qui concerne les avantages de l'assurance complémentaire de l'Union nationale.

Article 7. Remboursement des avantages de l'assurance complémentaire perçus indûment

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

CHAPITRE III. CONDITIONS D'AFFILIATION ET DE COLLABORATION A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Article 8. Conditions d'affiliation d'une mutualité à l'Union nationale

La mutualité qui sollicite son affiliation en fait la demande par écrit au Président de l'Union nationale. Cette demande, signée par le Président et par le Secrétaire au nom de la mutualité doit :

1. mentionner la dénomination de la mutualité et son siège social ;

2. mentionner la date de sa fondation et celle de sa reconnaissance légale ;

3. être accompagnée de la preuve que la mutualité compte le nombre minimum de membres requis par l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mars 1991 ;

4. inclure les éléments prouvant que la mutualité organisera au moins un service comme prévu à l'article 3, alinéa 1er, b de la loi du 6 aout 1990.

De plus, la mutualité requérante doit prendre l'engagement de se conformer aux statuts de l'Union nationale et à toutes les décisions prises conformément aux prescriptions statutaires et légales. Elle doit, en outre, joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts.

L'Assemblée générale statue sur les demandes d'adhésion.

Article 9. Relations entre l'Union nationale et les mutualités

§ 1 - Les Mutualités affiliées peuvent être autorisées par l'Union nationale à exécuter certaines tâches découlant de l'application de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités. Les Mutualités affiliées doivent respecter les dispositions de la loi précitée et de ses arrêtés d'exécution, les dispositions de la charte de gouvernance et du code déontologique adoptés par l'Union nationale, ainsi que les dispositions statutaires et les directives de l'Union nationale.

L'Union nationale et les Mutualités affiliées règlent conventionnellement les modalités de cette autorisation. Les conventions conclues en application de cette disposition ne peuvent être contraires aux dispositions légales, règlementaires ou statutaires en vigueur.

§ 2 - Le Conseil d'administration peut retirer totalement ou partiellement une autorisation donnée si la mutualité n'en respecte pas les conditions. Cette décision par laquelle l'autorisation est refusée ou retirée doit être motivée.

La mutualité peut interjeter appel de cette décision auprès du Ministre compétent dans les quinze jours civils de la notification de la décision.

§ 3 - Lorsqu'une autorisation donnée est totalement retirée, la mutualité ne répond plus aux dispositions de l'article 3 de la loi du 6 aout 1990 et est d'office dissoute en application de l'article 47 de cette loi.

§ 4 - Sans préjudice des dispositions du § 1er de cet article, l'Union nationale qui constate qu'une mutualité affiliée n'agit pas suivant ses objectifs statutaires ou ne respecte pas les obligations imposées par la loi ou ses arrêtés d'exécution, en ce compris les conditions de l'autorisation susvisée au § 1er :

1° Dispose du droit contraignant et exigible d'expliquer directement sa position aux organes statutaires de la mutualité. Cette explication peut avoir lieu par écrit et/ou oralement lors d'une séance de l'assemblée générale et/ou du conseil d'administration ou de tout comité visé à l'article 23, §2 de la loi ;

2° Peut ordonner à la mutualité de régulariser la situation dans un délai qu'elle détermine et à défaut de régularisation dans le délai imparti, l'Union nationale peut décider de prendre une ou plusieurs mesures suivantes :

- Suspendre l'exercice des compétences des organes de la mutualité concernée et s'y substituer pendant une période déterminée et renouvelable ;
- Suspendre ou annuler une décision litigieuse.

L'Union nationale informe sans délai l'Office de contrôle de sa constatation et de l'adoption d'une ou plusieurs mesures susvisées. Elle peut solliciter l'avis de l'Office avant d'adopter une de ces mesures.

§ 5 - De même, lorsqu'à l'issue du délai prévu par l'article 60, § 1er de la loi du 6 aout 1990, la mutualité n'a pas effectué la régularisation imposée par l'Office de Contrôle, ce dernier en informe l'Union nationale à laquelle elle est affiliée. L'Office de Contrôle communique à l'Union nationale le délai dans lequel la régularisation doit y avoir lieu. L'Union nationale peut décider de suspendre l'exercice des compétences des organes de la mutualité et peut s'y substituer pendant une période déterminée par l'Union nationale en vue de procéder à la régularisation.

Article 10. Démission d'office d'une mutualité

La mutualité qui vient d'être dissoute ou qui n'est plus reconnue est considérée comme démissionnaire.

CHAPITRE IV. ORGANES DE L'UNION NATIONALE.

Section 1 - L'Assemblée générale.

<u>Article 11</u>. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Union Nationale est composée de délégués de toutes les mutualités affiliées élus pour une période maximale de six ans, à raison d'un délégué par tranche complète de 15.000 titulaires au sens de l'article 2, § 3, alinéa 1er, 1er tiret, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Chaque mutualité a droit à un minimum de 2 délégués. L'Assemblée générale ne peut pas compter plus de 140 délégués.

Les assemblées générales des mutualités affiliées peuvent également élire des délégués suppléants ; ceux-ci sont admis à l'Assemblée générale de l'Union nationale en remplacement des membres effectifs de leur mutualité.

Si le nombre de mandats tel que requis à l'alinéa 1er n'est pas ou plus atteint et s'il n'y a pas ou plus de suppléants, l'assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu'aux prochaines élections mutualistes ; les mutualités peuvent toutefois, dans un tel cas, présenter de nouveaux délégués.

Les effectifs sont calculés au 30 juin de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Assemblée générale est composée.

Cette disposition entre en vigueur pour l'installation des instances issues des élections mutualistes de 2022.

<u>Article 12</u>. Désignation des délégués à l'Assemblée générale

L'assemblée générale de l'union nationale est composée de délégués qui sont membres de l'assemblée générale des mutualités affiliées.

Les délégués des mutualités ainsi que leurs suppléants qui composent l'Assemblée générale de l'Union nationale sont proposés par le Conseil d'administration de chaque mutualité affiliée et sont élus par l'Assemblée générale de chacune de ces mutualités.

Les représentants des membres à l'assemblée générale des mutualités affiliées qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de l'union nationale doivent poser leur candidature au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procèdera à l'élection.

Pour pouvoir être élu comme délégué à l'assemblée générale à l'union nationale, on ne peut être membre du personnel de l'union nationale ni avoir été licencié en tant que membre du personnel de l'union nationale pour un motif grave ou pour un autre motif visé par les statuts.

Si le nombre de candidats remplissant les conditions d'éligibilité au sein d'une mutualité affiliée est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs dont dispose cette mutualité, ces candidats sont automatiquement élus.

Si ce n'est pas le cas et que le nombre de candidats au sein d'une mutualité affiliée est supérieur au nombre de mandats effectifs à attribuer dont dispose cette ***mutualité*** en application de l'article 11, il est procédé à un vote.

Le vote est secret.

Le vote peut se faire par voie électronique, sur place ou à distance, pour autant que les conditions fixées par l'***Office de contrôle*** soient respectées. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, celui-ci est attribué au candidat le plus jeune. Les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus comme délégués effectifs sont élus comme suppléants.

<u>Article 13.</u> Autres personnes qui peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Union nationale peut désigner, sur présentation du Conseil d'administration, au maximum 15 conseillers pour l'Assemblée générale. Ceux-ci assistent à l'Assemblée générale et ont une voix consultative. Ils sont élus également pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable.

Les personnes qui, au sein de l'Union nationale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.
Les secrétaires des mutualités affiliées exerçant une fonction de direction conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 aout 1990 assistent à l'Assemblée générale. Ils ont voix consultative.

Article 14. Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Union nationale délibère et décide sur les objets suivants :

1) les modifications de ses statuts ;

2) l'élection et la révocation des administrateurs ;

3) l'approbation des budgets et comptes annuels ;

4) l'octroi de jetons de présence, du remboursement de frais liés à l'exécution du mandat et l'octroi d'une indemnité pour ces frais aux administrateurs et aux membres de l'assemblée générale ;

5) la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs d'entreprises ;

6) la collaboration avec des tiers, visée à l'article 43 de la loi du 6 aout 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, sauf pour les formes de collaboration ou l'objet de la collaboration définis par le Roi, sur la proposition de l'Office de contrôle, après avis du Comité technique visé à l'article 54 de la loi ;

7) l'approbation du groupement de services de mutualités affiliées dans une société mutualiste visée à l'article 43bis § 1er, alinéa 1er, de la loi du 6 aout 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ;

8) l'approbation de la création d'une société mutualiste visée à l'article 43bis, §5 de la loi ;

9) l'approbation de la création d'une société mutualiste visée à l'article 43bis, §1er, alinéa 2 de la loi ;

10) l'approbation de l'affiliation d'une mutualité à une société mutualiste visée à l'article 43bis, §§1er, alinéa 1er, ou 5, ou à l'article 70, §7 de la loi ;

11) l'approbation de la transformation d'une société mutualiste visée à l'article 43bis, §1er, alinéa 1er, en société mutualiste visée à l'article 43bis, §1er, alinéa 2 de la loi ;

12) l'approbation de la fusion de sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, §§1er ou 5, ou à l'article 70, §7 de la loi ;

13) l'approbation de la dissolution d'une société mutualiste visée à l'article 43bis, §§1er ou 5, ou à l'article 70, §7, le transfert de portefeuille qui en découle et la destination à donner aux éventuels actifs résiduels visés à l'article 46, §4 de la loi ;

14) la demande d'adhésion d'une mutualité ;

15) l'approbation de la dissolution d'une mutualité, visée à l'article 45 et la destination à donner aux éventuels actifs résiduels visés à l'article 46, §4 de la loi ;

16) l'approbation de la fusion de mutualités affiliées ;

17) la fusion avec une autre union nationale ;

18) la dissolution de l'union nationale et les opérations relatives à la liquidation de l'union nationale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés par le Président de séance et par un des deux Secrétaires Généraux.

A défaut de remarques écrites dans le mois qui suit leur envoi, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés.

L'Assemblée générale est présidée à tour de rôle par un des deux Présidents et en cas d'empêchement par le Vice-Président de l'Union nationale.

<u>Article 15</u>. Convocation de l'Assemblée générale - Procédure

§ 1er. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsque au moins un cinquième des membres de l'Assemblée générale en fait la demande.
La convocation se fait par lettre, télécopie ou courrier électronique ou tout autre moyen de communication basé sur un document écrit au plus tard 20 jours civils avant la date de l'assemblée générale et contient l'ordre du jour de cette assemblée.

§ 2. L'Assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité :
1° de participer à distance à la réunion par visioconférence,
2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.
Le Conseil d'administration veille à :
a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.
Les compétences du Conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 aout 1990.

§ 3. Par dérogation au § 2, le Conseil d'administration peut organiser une réunion de l'Assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles», il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 4. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 aout 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'Assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 2 et 3.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'Assemblée générale par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 3 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 2. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 5. La convocation à la réunion de l'Assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§ 6. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 7. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :
- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;

- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le Conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses. Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 8. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

1° le nombre des élus présents ;
2° le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;
3° le nombre des élus ni présents ni représentés ;
4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;
7° le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

1° l'identité des élus présents,
2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
3° l'identité des élus ni présents ni représentés,
4° le cas échéant, l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§ 9. Le Conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'Assemblée générale et les compétences visées aux §§ 1er, 2, 3 et 7, conformément aux dispositions de la loi du 6 aout 1990.

Article 16. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an, en vue de l'approbation des comptes annuels et du budget.

Chaque membre de l'Assemblée générale doit disposer au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée générale d'une documentation qui contient les données suivantes :

1. le rapport d'activité de l'exercice écoulé avec un aperçu du fonctionnement des différents services ;
2. le produit des cotisations des membres et leur mode d'affectation, ventilé entre les différents services ;
3. le projet de comptes annuels, comprenant le bilan, les comptes de résultats et l'annexe, ainsi que le rapport du réviseur ;
4. le projet de budget pour l'exercice suivant, tant global que ventilé entre les différents services ;
5. le rapport visé à l'article 43, §1er de la loi du 6 aout 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités : rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sur la collaboration avec les tiers, quelle que soit sa forme, ainsi que sur la manière dont ont été utilisés les moyens financiers qui ont été apportés à cet effet par l'Union nationale ;
6. les propositions de modification des statuts ;
7. les décisions rendues, depuis l'assemblée générale précédente, par le Conseil de l'Office de contrôle concernant des modifications statutaires.

Après approbation des comptes annuels et du budget par l'Assemblée générale, les comptes annuels et le budget sont transmis par le Conseil d'administration à l'Office de Contrôle dans les délais fixés par le Roi.

Article 17. Désignation des réviseurs d'entreprises

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 aout 1990, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs d'entreprise choisis sur une liste de réviseurs agréés, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises après avoir obtenu l'accord préalable de l'Office de contrôle. L'accord de l'Office est sollicité au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'Assemblée générale.

En outre, la désignation du ou des réviseurs pour exercer un mandat dans une mutualité affiliée doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'union nationale dont elle fait partie.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises ne peut, sous peine de nullité, être effectuée qu'après avoir communiqué à l'Office la rémunération attachée à cette fonction. Les modifications à cette rémunération sont également communiquées à l'Office.

Le(s) réviseur(s) assiste(nt) à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère sur un rapport préparé par le(s) réviseur(s). Le(s) réviseur(s) a (ont) le droit de prendre la parole à l'assemblée générale dans le cadre de l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le mandat de(s) réviseur(s) est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le(s) réviseur(s) assiste(nt) à l'Assemblée générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il(s) a (ont) rédigé lui-même (eux-mêmes). Le(s) réviseur(s) a (ont) le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale concernant les points se rapportant à ses (leurs) tâches.

Article 18. Conditions de validité des réunions et des décisions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale n'est constituée valablement que si la moitié des mutualités est représentée et la moitié des membres est présente, tant sur le plan national que dans chacune des communautés.

Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint la première fois, une deuxième assemblée générale est convoquée. Ne peuvent être repris à l'ordre du jour de cette assemblée, que des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée générale. Cette seconde assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité simple, tant sur le plan national que dans chacune des communautés, à l'exception des cas pour lesquels d'autres dispositions sont prévues dans ces statuts ou dans la loi du 6 aout 1990.

Les mutualités ayant leur siège social dans la région de Bruxelles-Capitale entrent en ligne de compte pour fixer le quorum sur le plan national mais pas sur le plan des communautés.

Dans le cas où l'Assemblée générale prend des décisions qui entrainent des obligations ou des droits différents pour les mutualités ayant leur siège social en région flamande et en région wallonne, les mutualités ayant leur siège social dans la région Bruxelles-Capitale doivent faire le choix entre les deux possibilités suivantes :
- faire valoir les droits et obligations d'une communauté à l'ensemble de leurs membres
- faire valoir les droits et obligations de la communauté flamande à leurs membres néerlandophones et les droits et obligations de la communauté française à leurs membres francophones.

Article 19. Votes à l'Assemblée générale – Procurations

Le vote peut se faire à main levée, ou par appel nominal si la moitié des délégués ou le Comité de Direction National le demande.

Chaque membre a droit à une voix. Cependant chaque membre de l'Assemblée générale peut donner procuration à un autre membre de cette même Assemblée, afin de le représenter. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Par dérogation à l'alinéa précédent,
1° un administrateur d'une mutualité ou d'une union nationale qui est également membre de l'assemblée générale de cette même entité ne peut pas participer à la délibération et au vote concernant la proposition de sa révocation ;
2° certains membres peuvent être exclus du vote par les statuts pour les points concernant des services ou activités auxquels la mutualité qu'ils représentent ne participe pas.

Les personnes exclues du vote ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum de présences pour le point de l'ordre du jour concerné.

Article 20. Exclusion d'un délégué

L'Assemblée générale peut se prononcer sur l'exclusion d'un délégué qui nuit aux intérêts ou au fonctionnement de l'Union nationale ou les met en danger.

Les personnes ainsi exclues ne peuvent plus à l'avenir être membres de l'Assemblée générale hormis décision contraire de celle-ci.

Les personnes déléguées à l'Assemblée générale, qui viendraient à être rémunérées par l'Union nationale ou par une mutualité, perdent de plein droit la qualité de délégué.

Un représentant à l'assemblée générale qui est absent quatre fois consécutives à l'assemblée générale sans raison valable et ***sans être représenté*** peut être exclu par décision de l'assemblée générale.

Un représentant qui est absent sans raison valable et ***sans être représenté*** à trois assemblées générales consécutives est contacté par le président. Celui-ci lui fait alors remarquer ses absences répétées et l'informe de la possibilité de son exclusion en cas de quatrième absence similaire.
L'intention d'exclusion doit être mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale.
Le représentant à l'assemblée générale dont l'exclusion est proposée doit être informé par écrit par le président, avant la séance de l'assemblée générale, des raisons de son exclusion.

Article 21. Délégation de compétences au Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider les adaptations de cotisations.

Ces adaptations sont communiquées à l'Office de Contrôle selon les modalités prévues à l'article 11 de la loi du 6 aout 1990.

Cette délégation est valable pour un an et est renouvelable.

Article 21bis. Indemnités accordées aux membres de l'assemblée générale

Le mandat de membre de l'assemblée générale est non rémunéré.

Les membres de l'assemblée générale peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement réellement engagés pour se rendre aux réunions, ou à hauteur de l'indemnité forfaitaire au kilomètre prévue dans le barème officiel que l'Etat applique à l'égard de ses fonctionnaires lorsqu'ils utilisent leur voiture privée à des fins professionnelles ; ce dernier défraiement s'applique uniquement aux membres de l'assemblée générale qui font usage d'un véhicule personnel.

Les membres de l'assemblée générale peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement, sur base des extraits de compte et de pièces justificatives.

Section 2 - Le Conseil d'administration

Article 22. Composition du Conseil d'administration

§1. Le Conseil d'administration est composé d'au moins 10 administrateurs et au maximum d'un nombre d'administrateurs qui ne peut pas être supérieur à la moitié du nombre de membres de l'Assemblée générale.

Chaque mutualité affiliée est représentée au Conseil d'administration par au moins deux administrateurs, et au plus un nombre d'administrateurs correspondant à 45 %, arrondi à l'unité inférieure, du nombre de ses délégués à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut également compter des administrateurs qui ne représentent pas les mutualités affiliées ; le nombre de ces administrateurs ne peut pas être supérieur à 25 % du nombre total d'administrateurs.

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être majeur et être de bonne conduite, vie et mœurs. Il n'est toutefois pas exigé de faire partie de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus d'un tiers de personnes rémunérées par une mutualité et par l'Union nationale.

Le Conseil d'administration ne peut être composé de plus de 70% de membres du même sexe.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale de l'Union nationale pour une durée maximale de 6 ans.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

§2.

Le Conseil d'administration peut compter un ou plusieurs administrateurs indépendants. Les administrateurs indépendants ne sont pas comptabilisés au paragraphe premier.
Par administrateur indépendant, il convient d'entendre un administrateur compétent dans le domaine de la santé et/ou financier et/ou actuariel qui satisfait aux conditions suivantes :

1. ne pas être un membre du personnel de l'union nationale, d'une mutualité affiliée à l'union nationale, d'une société mutualiste visée à l'article 43bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990 qui est affiliée à l'union nationale ou d'une société mutualiste visée à l'article 70, § 1er, alinéa 1er, b), de cette loi, qui est affiliée à une mutualité affiliée, ou d'une société mutualiste d'assurance visée à l'article 43bis, § 5 ou à l'article 70, § 6, de cette loi, à laquelle une mutualité affiliée est affiliée ou dont une mutualité affiliée constitue une section, ni avoir exercé une telle fonction dans le passé ;
2. ne pas exercer de mandat de membre de l'assemblée générale de l'union nationale, d'une mutualité affiliée à l'union nationale, d'une société mutualiste visée à l'article 43bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990 qui est affiliée à l'union nationale ou d'une société mutualiste visée à l'article 70, § 1er, alinéa 1er, b), de cette loi, qui est affiliée à une mutualité affiliée, ou d'une société mutualiste d'assurance visée à l'article 43bis, § 5 ou à l'article 70, § 6, de cette loi, à laquelle une mutualité affiliée est affiliée ou dont une mutualité affiliée constitue une section ;
3. ne pas exercer de mandat d'administrateur d'une mutualité affiliée, d'une société mutualiste affiliée visée à l'article 43bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990, d'une institution médico-sociale visée à l'article 20, § 3, de la loi du 6 août 1990 ou d'une personne morale ou physique avec laquelle une entité visée sous 1° collabore en application de l'article 43 de cette loi ;
4. ne pas exercer de mandat d'administrateur indépendant d'une mutualité affiliée ou d'une société mutualiste affiliée visée à l'article 43bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990 et ne pas exercer de mandat d'administrateur indépendant au sens de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance dans une société mutualiste d'assurance visée à l'article 43bis, § 5, ou à l'article 70, § 6, de la loi du 6 août 1990, à laquelle la mutualité est affiliée ou dont elle constitue une section ;
5. ne pas être dans une des situations de conflit d'intérêts suivantes :
    a) avoir obtenu un avantage important de nature patrimoniale d'une entité, d'une personne morale ou d'une personne physique visée sous 1° à 4° inclus ;
    b) avoir ou avoir eu une relation commerciale significative, au sens de l'article 15, 94°, de la loi du 13 mars 2016, avec une entité, une personne morale ou une personne physique visée sous 1° à 4° inclus ;
    c) être un conjoint, un partenaire cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au 2e degré d'une personne qui se trouve dans une situation visée sous a) ou b).

Pour pouvoir rester administrateur indépendant dans une union nationale, il faut continuer à satisfaire aux conditions visées aux points 1 à 5.

Le mandat d'un administrateur indépendant peut être renouvelé à l'occasion des élections mutualistes suivantes.

Les candidats à un mandat d'administrateur indépendant déposent leur candidature de manière spontanée ou à la suite d'une annonce de l'union nationale.

Cette disposition entre en vigueur pour l'installation des instances issues des élections mutualistes de 2022.

§3. La liste des administrateurs et les modifications à cette liste doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 23. Conditions de validité des réunions et des décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration n'est constitué valablement que si la moitié des mutualités est représentée et la moitié de ses membres est présente, tant sur le plan national que dans chacune des communautés.

Lorsque le Conseil d'administration n'est pas constitué valablement, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans la quinzaine qui suit. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement concernant les points qui sont repris pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des présents.

Pour être valables, les décisions du Conseil d'administration doivent être prises à la majorité simple, tant sur le plan national que dans chacune des communautés.

Les mutualités ayant leur siège social dans la région de Bruxelles-Capitale entrent en ligne de compte pour fixer le quorum sur le plan national mais pas sur le plan de communautés.

Dans le cas où le Conseil d'administration prend des décisions qui entrainent des obligations ou des droits différents pour les mutualités ayant leur siège social en région flamande et en région wallonne, les mutualités ayant leur siège social dans la région de Bruxelles-Capitale doivent faire le choix entre les deux possibilités suivantes :
- faire valoir les droits et obligations d'une communauté à l'ensemble de leurs membres
- faire valoir les droits et obligations de la communauté flamande à leurs membres néerlandophones et les droits et obligations de la communauté française à leurs membres francophones.

Le vote peut se faire à main levée ou par appel nominal si la moitié des administrateurs ou le Comité de Direction National le demande.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, issu de la même Mutualité, afin de le représenter et ce pour autant que chaque administrateur ne soit porteur que d'une seule procuration.

Article 24. Présentation des candidats au Conseil d'administration

Sans préjudice du droit des membres de l'Assemblée générale de l'Union nationale de se porter candidat à un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration de chaque mutualité affiliée et le Conseil d'administration de l'Union nationale peuvent présenter des candidats à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale aux conditions prévues à l'article 18 de la loi du 6 août 1990, après avoir pris connaissance de la motivation qui accompagne le cas échéant les candidatures.

Chaque membre de l'Assemblée générale de l'Union nationale peut se porter candidat en adressant sa candidature par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration de l'Union nationale.

Le Président du Conseil d'administration vérifie la recevabilité des candidatures. Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale par ordre alphabétique. Le Président du Conseil d'administration choisit par tirage au sort la lettre par laquelle commence cet ordre alphabétique.
Il est procédé, le cas échéant, à l'élection des administrateurs indépendant sur la base d'une liste de tous les candidats qui satisfont aux conditions pour être élus en cette qualité, avant de procéder à l'élection des autres administrateurs.

Le vote est secret. Il peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par l'Office de contrôle.

Chaque membre dispose d'une voix. Cependant, chaque membre de l'Assemblée générale peut donner procuration à un autre membre de cette Assemblée générale afin de le représenter ; chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les administrateurs sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pouvoir, l'ordre de la liste est décisif.

Cette disposition entre en vigueur pour l'installation des instances issues des élections mutualistes de 2022.

Article 25. Autres personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut désigner au maximum quinze conseillers. Ceux-ci ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de l'Union nationale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les Secrétaires des mutualités affiliées exerçant une fonction de direction conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 août 1990 assistent à l'Assemblée générale. Ils ont voix consultative.

Article 26. Remplacement et révocation des administrateurs

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine Assemblée générale selon la procédure visée à l'article 24 des présents statuts. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Quand la place d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, le Conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur qui satisfait aux conditions d'éligibilité et au même profil et en tenant compte de l'article 20, §§ 1er, 2 et 3, de la loi du 6 aout 1990 et de l'article 45 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Par « profil », il y a lieu d'entendre le fait d'être, selon le cas, administrateur représentant une mutualité c'est-à-dire représentant la même mutualité que l'administrateur qui est remplacé, administrateur ne représentant pas une mutualité ou administrateur indépendant.

Dans ce cas, l'Assemblée générale suivante doit procéder à l'élection de l'administrateur qui achèvera le mandat de l'ancien administrateur. Si un autre administrateur que l'administrateur coopté est élu, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut prononcer la révocation d'un administrateur, notamment s'il agit à l'encontre des intérêts de l'Union nationale ou d'une mutualité ou s'il est déchu de ses droits civils et politiques.

L'Assemblée générale de l'Union nationale peut décider de révoquer un administrateur si celui-ci est absent quatre fois consécutives à une séance du conseil d'administration sans raison valable et ***sans être représenté*** et que la procédure mentionnée ci-dessous a été suivie.

Un administrateur qui est absent sans raison valable et ***sans être représenté*** à trois séances consécutives du conseil d'administration est contacté par le président. Celui-ci lui fait remarquer ses absences répétées et l'informe de la possibilité de sa révocation en cas de quatrième absence similaire. La décision de poursuivre la procédure révocation appartient au conseil d'administration.

Si un administrateur est également absent sans raison valable ou sans être représenté à la quatrième séance consécutive du conseil d'administration et que le conseil d'administration a décidé de poursuivre la procédure de révocation, le président l'informe par écrit que la proposition de révocation, accompagnée d'une justification motivée, sera soumise à la prochaine assemblée générale.

La révocation a lieu selon la procédure et modalités prévues par l'article 19, alinéa 2 de la loi du 6 aout 1990 et de l'arrêté royal du 13 juin 2010 portant exécution de l'article 19, alinéa 4 de la loi du 6 aout 1990.

La démission comme membre, la révocation ou l'exclusion de la mutualité, ainsi que la perte de la qualité de membre de l'Assemblée générale si c'est en cette qualité qu'il a été élu, entraine de plein droit la fin du mandat de membre du Conseil d'administration de l'Union nationale.

Article 27. Convocation du Conseil d'administration

§ 1er. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an au moins, aux jours et heures fixés conjointement par les Présidents. Ces derniers sont tenus de convoquer ledit Conseil dans les dix jours, sur demande justifiée par un quart au moins des membres.

§ 2. Le Conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du Conseil d'administration, le Président peut, en outre, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le Président veille à :
a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§ 3. Par dérogation au § 2, le Président peut, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles», il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».
Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 4. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 aout 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 2 et 3.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au Conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 3 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 2. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 5. La convocation à la réunion du conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

§ 6. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 7. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;

- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;

- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§ 8. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

1° le nombre des administrateurs présents ;
2° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;
3° le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;
4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
7° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

1° l'identité des administrateurs présents,
2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,
3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,
4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

<u>Article 28</u>. Compétences du Conseil d'administration – Organigramme

§1er. Le Conseil d'administration est chargé de la gestion et de la gestion journalière de l'union nationale. Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration statue, une fois par an, à propos du rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes relatif à l'année précédente et du suivi des recommandations émises précédemment.

Le Conseil d'administration de l'union statue, une fois par an, à propos du rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes des mutualités affiliées, relatif à l'année précédente et du suivi des recommandations émises précédemment.

§2. <u>Gestion</u>

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion aux présidents, et/ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, et/ou à un ou plusieurs administrateurs, et/ou à un ou plusieurs comités dont la majorité des membres, désignés par le Conseil d'administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :

1° la politique générale de l'union nationale;

2° l'intégralité des compétences du conseil d'administration;

3° la fixation des cotisations;

4° le reporting visé à l'article 24, § 2 de la loi (rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes des mutualités affiliées);

5° le reporting visé à l'article 43 (reporting relatif à la collaboration avec les tiers);

6° l'approbation des nouveaux avantages des mutualités, visés à l'article 4bis;

7° la compétence visée à l'article 7, § 1er, alinéa 4 (relative à l'autorisation, refus ou retrait de certaines tâches découlant de l'application de la loi coordonnée du 14 juillet 1994);

8° les compétences visées à l'article 7, § 3 (adoption d'un code déontologique, d'une charte de gouvernance et autorisation préalable de l'union nationale);

9° l'octroi et le retrait d'un agrément visé à l'article 25.

Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités visés au §2, alinéa 1er remettent un rapport au Conseil d'administration sur l'exécution des compétences déléguées.

Le Conseil d'administration a ainsi délégué une partie de ses compétences de gestion aux organes suivants :

- au Comité de direction national, en ce compris les Comités de direction flamand et francophone,
- au Comité de rémunération,
- au Comité de gouvernance,
- au Comité des opérations spécifiques.

§3. Gestion journalière et sa représentation

Le Conseil d'administration désigne en son sein une ou plusieurs personne(s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de l'Union nationale, ainsi que de la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière. Elles ne doivent pas nécessairement être administrateurs de l'Union nationale.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégialement avec les administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière visés à l'alinéa premier.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Union nationale que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d'un organe investi du pouvoir d'administration.

En vertu de l'alinéa 2, le Conseil d'administration a décidé de confier les compétences de gestion journalière et la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière aux personnes et aux comités suivants :

- Au Comité de direction national ;
- Aux Comités de direction flamand et francophone.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ces personnes.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers à condition que leur désignation soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

§4. Mandats spéciaux relatifs à la gestion journalière

Le conseil d'administration, le président, les administrateurs, les comités et les personnes chargées de la gestion journalière de l'Union nationale peuvent aussi déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts visée par l'article 39quater des statuts.

§5. Représentation de l'Union nationale

Le conseil d'administration représente l'Union nationale, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice de la représentation en matière de gestion journalière, le conseil d'administrateur peut décider de confier la représentation de l'Union nationale au Président, et/ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, agissant seuls, conjointement ou collégialement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers à condition que la décision de confier la représentation de l'Union nationale à une ou à plusieurs personnes soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

§6. Mandats spéciaux relatifs à la représentation

Le conseil d'administration ou les personnes qui ont reçu un pouvoir général de représentation, peuvent désigner des mandataires spéciaux pour représenter respectivement l'Union nationale pour un acte juridique spécifique ou une série d'actes juridiques spécifiques.

Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts visée par l'article 39quater des statuts.

Article 29. Désignation des Présidents, Vice-président, Secrétaires généraux, Secrétaires généraux adjoints, Trésoriers

Le Conseil d'administration désigne en son sein pour une durée de trois ans, deux Présidents et un Vice-Président. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil d'administration désigne également en son sein, pour une durée de six ans, renouvelable :
- un secrétaire général néerlandophone ;
- un secrétaire général francophone ;
- un secrétaire général adjoint néerlandophone ;
- un secrétaire général adjoint francophone ;
- un trésorier néerlandophone ;
- un trésorier francophone.

Il décide aussi de la révocation éventuelle de ces personnes.

Les autres membres du Conseil d'administration portent le titre d'administrateur.

Article 30. Responsabilité des Secrétaires généraux vis-à-vis du Conseil d'administration

Les Secrétaires Généraux sont responsables vis-à-vis du Conseil d'administration pour la rédaction des rapports, de la correspondance, des convocations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et pour la conservation des archives.

Article 31. Responsabilité des Trésoriers vis-à-vis du Conseil d'administration

Les Trésoriers sont responsables vis-à-vis du Conseil d'administration pour toutes les opérations financières concernant les fonds de l'Assurance Obligatoire et de l'Assurance Complémentaire de l'Union nationale, pour la tenue des livres prescrits par la règlementation, pour l'établissement des statistiques, ainsi que pour l'établissement de la situation financière.

Ils gèrent les fonds sociaux, en accord avec les Secrétaires généraux et les Secrétaires généraux adjoints et en se conformant aux prescriptions légales et statutaires.

Les responsabilités spécifiques de chacun des Trésoriers sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur, annexé à la charte de bonne gouvernance à approuver par l'Assemblée générale.

Chaque année, les Trésoriers présentent pour approbation à l'Assemblée générale les documents suivants :

a) les comptes de l'Assurance Complémentaire de l'exercice précédent, clôturés au 31 décembre et arrêtés par le Conseil d'administration ainsi que les dépenses et la clôture provisoire de l'Assurance Obligatoire et les comptes de l'Assurance Obligatoire du dernier exercice comptable définitivement clôturés par l'I.N.A.M.I.

b) les budgets pour l'exercice suivant.

Article 32. Gestion, gestion journalière et représentation de l'Union nationale

Le Conseil d'administration a décidé que :

- Sans préjudice des compétences exclusives du Conseil d'administration énumérées à l'article 28, §2 et sans préjudice des compétences déléguées à d'autres personnes ou comités conformément aux articles 32, alinéas 2 à 6, 35, 37, 38 et 38bis des statuts, la gestion et la gestion journalière de l'Union nationale sont déléguées au Comité de direction national.

- Les membres du Comité de direction national sont désignés par le Conseil d'administration en qualité de personnes en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière de l'Union nationale conformément à l'article 20, §3 de la loi.

  Les membres du Comité de direction national sont solidairement responsables de la gestion journalière et de la gestion en matière :

- d'exécution et de gestion de l'assurance-maladie obligatoire,
- d'exécution et de gestion de l'assurance complémentaire nationale,
- d'utilisation des frais d'administration,
- de signature de CCT nationales, sur avis conforme des collèges de secrétaires de Mutualités,
- d'engagement et le licenciement du personnel, sous réserve des dispositions applicables aux employés qui exercent une fonction dirigeante,
- de décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics dont la valeur excède le seuil fixé par l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- Pour les actes qui relèvent de la gestion journalière ou de la gestion, l'Union nationale est valablement engagée par la signature de minimum deux des membres du Comité de direction national dont celle d'un Trésorier pour ce qui concerne les finances et celle d'un Secrétaire Général pour ce qui concerne les autres matières.
- Les décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics dont la valeur n'excède pas le seuil fixé par l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, sont prises et notifiées par deux membres du Comité de direction national.
- Les décisions en matière de passation et d'exécution des marchés publics dont la valeur excède le seuil fixé par l'article 11, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, sont prises par le Comité de direction national et notifiées conjointement par deux membres du Comité de direction national. Pendant les vacances scolaires de la Communauté flamande et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les décisions sont prises par quatre membres du Comité de direction national, dont deux membres de chaque rôle linguistique, et sont notifiées conjointement par deux membres du Comité de direction national.
- Les mandats de paiement sont signés conjointement par au moins deux membre du Comité de direction national. Pendant les vacances scolaires de la Communauté flamande et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les mandats de paiements sont signés conjointement par deux membres du Comité de direction nationale, ou conjointement par un membre du Comité de direction national et le Directeur financier néerlandophone ou francophone de l'union nationale.
- Pour tous les actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, de la gestion ou d'une délégation spéciale, il suffit pour que l'Union nationale soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs parmi lesquels un Président, un Secrétaire, un Trésorier ou tout autre administrateur mandaté à cet effet, en cas d'empêchement d'un ou plusieurs de ces derniers, sans que ces personnes n'aient à se justifier d'aucun pouvoir spécial.
- Les actions tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Union nationale par un Président, un Secrétaire, un Trésorier ou tout autre administrateur délégué à cet effet, lesquels peuvent transiger sur toute contestation, à l'exception de celle portant sur le non-respect des statuts de l'Union nationale, renoncer à toutes garanties personnelles ou réelles, donner mainlevée, avec ou sans quittance, de toutes oppositions, inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions et saisies.

Toutes les signatures prévues par le présent article peuvent être données par voie électronique.

En cas de conflit d'intérêt, conformément à l'article 39quater des présents statuts, la personne pourvue d'une compétence de gestion, gestion journalière, représentation ou d'un mandat spécial (délégation de signature, représentation générale ou spéciale, …) devra déclarer ce dernier au conseil d'administration et s'abstenir momentanément d'exercer sa compétence ou son mandat en faveur d'une autre personne compétente conformément au présent article.

Article 32bis. Procédure d'agrément

§1er. Octroi de l'agrément

Doivent obtenir l'agrément, conformément à l'article 25 de la loi du 6 aout 1990, les personnes qui, au sein des mutualités affiliées, des sociétés mutualistes régionales affiliées, de la société mutualiste affiliée sont en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière conformément aux articles 20, §3, alinéa 1er et 23, § 4, alinéa 6 de la loi. Concrètement, sont visés :

- les secrétaires [généraux] des mutualités, des sociétés mutualistes régionales et de la société mutualiste M.O.B. Solidaris,
- le vice-président, le secrétaire-adjoint et le trésorier de la Société mutualiste régionale Solidaris Zorgkas,
- le secrétaire, le vice-président et le trésorier de la Société mutualiste M.O.B. Solidaris,
- le président et les membres du Comité de direction de la mutualité Solidaris Wallonie.

- les personnes qui, au sein des mutualités néerlandophones et de la mutualité du Brabant exercent la fonction de Secrétaire adjoint ou de Trésorier.

Le Conseil d'administration requiert préalablement l'avis du Comité de gouvernance de l'Union nationale.

En ce qui concerne les personnes soumises à l'agrément au sein des mutualités, des sociétés mutualistes régionales et de la société mutualiste, le Conseil d'administration prend une décision motivée en tenant compte des conditions suivantes :

1° la compétence et l'expérience professionnelle;
2° la disponibilité pour l'exercice de la fonction;
3° la bonne gestion de la mutualité, tant en assurance obligatoire que dans les autres activités de la mutualité ;
4° la transparence administrative, financière et comptable vis-à-vis de l'union nationale et des affiliés ;
5° le respect des pouvoirs de contrôle de l'union nationale à l'égard des entités mutualistes affiliées ;
6° le respect des valeurs, des intérêts et du fonctionnement de l'union nationale et des mutualités affiliées ;
7° la participation aux objectifs définis par l'union nationale ;

Les conditions de l'agrément sont interprétées et appliquées conformément aux textes suivants : la Charte de gouvernance de l'U.N.M.S., le Code de déontologie de l'U.N.M.S. lorsqu'il sera en vigueur et les « Modalités conventionnelles précisant les relations entre l'union nationale des mutualités socialistes et ses mutualités en application de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ».

Le Conseil d'administration peut convoquer pour être entendue la personne soumise à la procédure d'agrément quant aux conditions reprises aux alinéas précédents. La personne concernée peut demander à être entendue par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide à la majorité des membres ayants droit de vote et qui sont présents ou représentés. La personne visée par la procédure d'agrément ne prend part, ni à la délibération, ni au vote.

La décision motivée est communiquée par écrit et sans délai au Conseil d'administration de la mutualité ou de la société mutualiste concernée.

L'agrément est octroyé par le Conseil d'administration pour la durée de la mandature mutualiste en cours ; cette durée est prolongée jusqu'au renouvèlement du mandat ou de la désignation d'une autre personne, et au plus pendant un an après le renouvèlement des instances de la mutualité suite aux élections mutualistes.

§2. Rapport annuel

Chaque personne qui bénéficie d'un agrément remet, chaque année, un rapport écrit relatif à l'exécution de tous les aspects de sa fonction.

Ce rapport doit être transmis au plus tard pour le 30 août de chaque année aux deux Présidents de l'Union nationale.

Le rapport contient au minimum :

1. Une déclaration sur l'honneur annuelle et explicite que les conditions de l'agrément ont été remplies de façon permanente pendant l'année de l'exercice du mandat ;
2. Le rapport d'activités annuel de la mutualité ou d'un territoire de la mutualité Solidaris Wallonie ou la société mutualiste qui contient au minimum :
    - Le plan stratégique : description des objectifs stratégiques, de l'exécution de ceux-ci, des changements éventuels et l'explication de ces changements ;
    - Fonctionnement des instances : aperçu de la structure de la gouvernance (organigramme), modifications dans la structure de la gouvernance durant l'année et le rapport d'activités de ces instances ;
    - Evolution de l'effectif des affiliés : évolution et explication des variations au cours de l'année ;
    - Rapport d'activité et aperçu des principaux projets des différents services du front office, du back office et des services support ;
    - Politique en matière des ressources humaines : aperçu des frais de personnel et effectif, explication des variations en comparaison avec le budget et l'année précédente ;
    - Rapport financier : chiffres clés, comparaison avec le budget et les chiffres de l'année précédente et rapport de certification du commissaire-réviseur ;
    - Rapport sur les accords de collaboration.

§3. Retrait de l'agrément

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions visées au §1er, ou lorsqu'un rapport annuel n'a pas été soumis dans le délai défini au §2, le Conseil d'administration met en demeure le titulaire de la fonction qui a obtenu l'agrément de régulariser sa situation ou son comportement dans le délai qu'il fixe. Cette mise en demeure est notifiée par courrier recommandé et reprend la ou les conditions qui ne seraient pas respectées.

En l'absence de régularisation ou lorsqu'elle est insuffisante, le Conseil d'administration peut décider du retrait de l'agrément.

Le Conseil d'administration convoque la personne afin qu'elle soit entendue et puisse faire valoir oralement ses arguments de défense. La personne peut également communiquer par écrit ses moyens au Conseil d'administration. La personne qui ne se présente pas aux date et heure fixées par le Conseil d'administration pour être entendue et sans se faire excuser au moyen d'un motif valable, est réputée renoncer à son droit à être entendue par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide à la majorité des membres ayants droit de vote et qui sont présents ou représentés. La personne visée par la procédure de retrait ne prend part, ni à la délibération, ni au vote.

La décision motivée est communiquée par courrier recommandé à la personne concernée. Le Conseil d'administration de l'Union nationale informe de sa décision le Conseil d'administration de la mutualité ou de la société mutualiste concernée.

Le retrait d'agrément entraîne, de plein droit, la fin :

- Des mandats que la personne exerce au sein de la mutualité, d'une société mutualiste ou de l'Union nationale à laquelle la mutualité est affiliés et qui lui ont été conférés par la mutualité ou par l'Union nationale ;
- Des mandats qui dérivent de la fonction pour laquelle la personne a obtenu l'agrément.

§4. Liste des mandats

Les mutualités et sociétés mutualistes affiliées établissent et tiennent à jour, par personne concernée, une liste des mandats et des mandats dérivés. Elles transmettent ces listes et leurs adaptations sans délai à l'Union nationale, ainsi qu'à l'Office de contrôle.

§5. Entrée en vigueur

La procédure d'agrément s'applique aux personnes désignées dans les fonctions visées au §1er, alinéas 1 et 2.

La liste des mandats visée au §4 s'applique à toutes les personnes qui exercent les fonctions visées au §1er, alinéas 1 et 2 à partir de la date d'entrée en vigueur du nouvel article 25 de la loi du 6 août 1990.

Article 32ter. Incompatibilités

Il y a incompatibilité, d'une part, entre l'exercice dans une mutualité et dans une union nationale d'une fonction par laquelle la personne qui occupe la fonction est, soit chargée de la responsabilité globale de la gestion journalière au sens de l'article 23, §4, alinéa 6, soit occupe une fonction dirigeante ou de direction et d'autre part, une fonction de responsabilité globale de la gestion journalière, une fonction dirigeante ou de direction dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fédérale ou d'une intervention d'une entité fédérée en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Section 3 – Le Comité d'audit et des risques

Article 33. Composition et compétences du Comité d'audit et des risques

Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du contrôle interne visé à l'article 31 de la loi du 6 aout 1990 et à l'arrêté royal du 14 juin 2002.

Pour ce faire, le Conseil d'administration se fait assister par un Comité d'audit et des risques composé de 10 membres :

a) trois membres du Conseil d'administration, désignés par lui pour une durée de trois ans, renouvelable, n'assumant aucune responsabilité dans la gestion journalière de l'Union nationale ou de ses mutualités,
b) les deux Présidents et le Vice-président,
c) les deux Secrétaires généraux,
d) les deux Trésoriers.

Ces membres choisissent en leur sein un président et un vice-président parmi les membres visés au point a).

Les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister aux réunions du Comité d'audit et des risques.

Le fonctionnement et les compétences du Comité d'audit et des risques sont consacrés dans une charte d'audit à confirmer par le Conseil d'administration.

Section 4 – Le Comité stratégique

Article 34. Composition et compétences du Comité stratégique

Il est institué deux Comités stratégiques, l'un pour la communauté flamande, l'autre pour la communauté française. La communauté germanophone est considérée pour l'application de cet article comme appartenant à la communauté française.

Composition

Chaque Comité stratégique est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du Trésorier du rôle linguistique correspondant.

Chaque comité peut, par le biais de son règlement d'ordre intérieur, élargir sa composition à d'autres fonctions dirigeantes des mutualités du rôle linguistique correspondant.

Chaque Comité stratégique est composé en outre d'au moins trois membres extérieurs désignés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de gouvernance.

Les autres membres du Comité de direction national sont invités aux réunions du Comité stratégique.

Chaque Comité stratégique peut inviter des experts ou techniciens, ou solliciter leur avis, en fonction des sujets à traiter.

Chaque Comité stratégique élit un président en son sein ; le président convoque le Comité stratégique, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux.

Les deux Comités stratégiques sont réunis au moins une fois par an, à l'initiative conjointe de leurs présidents, pour faire en commun le point sur les thèmes abordés par chacun.

Compétences

Les Comités stratégiques sont des organes de réflexion, chargés de la préparation des objectifs stratégiques et des axes de développement à moyen et long terme.

Ils peuvent émettre des recommandations, et ils veilleront à faire le lien entre celles-ci et les actions entreprises ou à entreprendre au sein de l'Union nationale et des mutualités.

Information

Une fois par an, les Comités stratégiques remettront un rapport au Comité de gouvernance et au Conseil d'administration sur leur fonctionnement interne, leurs réflexions et leurs recommandations.

Section 5 : Le Comité de rémunération

Article 35. Composition, compétences, fonctionnement et information du Comité de rémunération

Il est institué un Comité de rémunération.

Composition

Le Comité de rémunération est composé des deux Présidents, des deux secrétaires généraux, des deux secrétaires généraux-adjoints et des deux trésoriers de l'union nationale et de deux à quatre experts indépendants des organes exécutifs de l'U.N.M.S., désignées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, pour leur compétence en matière de détermination des rémunérations et avantages des dirigeants.

Seuls les membres du Comité de rémunération qui sont membres du Conseil d'administration ont voix délibérative ; les autres membres ont voix consultative.

Les deux directeurs des ressources humaines, à savoir le directeur néerlandophone et le directeur francophone, assistent aux réunions et en établissant les procès-verbaux.

Compétences

Le Comité de rémunération est compétent pour la détermination :

- de la politique salariale générale des membres des Comités de direction de l'union nationale et des mutualités affiliées ;
- de la rémunération des secrétaires [généraux], secrétaires [généraux]-adjoints et trésoriers de l'union nationale et des mutualités affiliées ;
- de la rémunération des autres membres des Comités de direction de l'union nationale et des mutualités affiliées ;
- de la rémunération des collaborateurs de l'union nationale et des mutualités affiliées qui ne sont pas membres des comités de direction, mais qui endossent la fonction de directeur ou manager et/ou dont la rémunération dépasse un montant équivalent au barème d'entrée le plus bas des fonctions qui relèvent de la compétence d'évaluation du Comité de rémunération ;
- du montant des indemnités en cas de licenciement des fonctions qui relèvent de la compétence d'évaluation du Comité de rémunération ;
- du cadre pour l'exercice de mandats et activités externes par les membres des Comités de direction de l'union nationale et des membres des Comités de direction des mutualités affiliées qui sont chargés de la gestion journalière de la mutualité.

Le Comité de rémunération n'a cependant pas de compétence pour ce qui concerne la rémunération des médecins-conseils, fixée par l'arrêté royal n° 35 du 20 juillet 1967.

Le Comité de rémunération donne des conseils sur la politique stratégique des ressources humaines de l'union nationale.

Les dossiers liés aux ressources humaines peuvent être abordés au sein du Comité de rémunération pour examen ; le Comité de rémunération détermine dans son règlement d'ordre intérieur les dossiers qui peuvent être présentés.

Fonctionnement

Le Comité de rémunération établit son règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

Les décisions sont motivées ; le cas échéant, la motivation doit expressément rencontrer chaque moyen d'un avis contraire qui serait exprimé par un membre ayant voix consultative.

Les membres du Comité de rémunération s'abstiendront de participer aux délibérations et au vote lorsqu'ils sont eux-mêmes concernés.

Tous les membres du Comité de rémunération sont tenus de respecter la confidentialité des données et des débats.

Information

Le Comité de rémunération sera tenu informé :

- de la politique salariale des mutualités ; il pourra, lorsqu'il l'estime utile, consulter des experts ou techniciens, en fonction des sujets à traiter,
- des dossiers concernant les collaborateurs de l'union nationale ayant le barème de « cadre »

Une fois par an, le Comité de rémunération remet un rapport au Conseil d'administration sur son fonctionnement interne et éventuellement ses conclusions générales concernant la politique de rémunération de l'organisation.

Section 6 - Collèges des Secrétaires de Mutualité

Article 36. Composition et compétences des Collèges des Secrétaires de Mutualité

Il est institué au sein de l'Union nationale deux Collèges de Secrétaires de Mutualité, l'un pour la communauté flamande, l'autre pour la communauté française.

La communauté germanophone est considérée pour l'application de cet article comme appartenant à la communauté française.

Les mutualités ayant leur siège social dans la région de Bruxelles-Capitale sont représentées dans les deux Collèges.

Le Collège est composé des Secrétaires des mutualités affiliées exerçant une fonction dirigeante conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 aout 1990. Les Secrétaires généraux de l'Union nationale, les Secrétaires généraux adjoints et les Trésoriers siègent de plein droit, avec voix délibérative, dans le Collège de la communauté à laquelle ils appartiennent, en fonction de leur rôle linguistique.

En ce qui concerne le Collège francophone, les Secrétaires généraux désignés par les cinq Comités Spécialisés territoriaux de la mutualité Solidaris Wallonie sont considérés comme des Secrétaires des mutualités affiliées exerçant une fonction dirigeante conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 6 août 1990.

Les Présidents et les autres membres du Comité de direction national visés à l'article 36 sont invités au Collège auquel ils appartiennent en fonction de leur rôle linguistique.

Le Collège est présidé par le Secrétaire général compétent.

Les Collèges des Secrétaires de Mutualité sont compétents pour le traitement des matières fédérales, communautaires et régionales en fonction des communautés et/ou régions qu'ils représentent.
Les matières traitées sont notamment relatives :

- à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, via la transmission des informations nécessaires et les avis des Secrétaires de Mutualité sur certains points déterminés ;
- à l'assurance complémentaire de l'Union et ses services ;
- à tout autre point qui entre dans les compétences des mutualités.

Les décisions du Collège sont prises par consensus.

Le Collège est un lieu d'échange d'informations, de réflexions et de débats en vue de déterminer les orientations liées à la gestion quotidienne des mutualités et adopter une position commune afin de garantir la cohérence et la continuité du fonctionnement de l'organisation, dans le respect des valeurs de la Mutualité Socialiste.

L'interaction entre ses membres est essentielle pour aider à déterminer de manière responsable la politique à court, moyen et long terme menée par l'Union nationale et ses mutualités.

L'avis conforme du Collège est nécessaire pour la signature de CCT nationales.

A la demande d'un des deux Collèges, le Comité de gouvernance de l'union nationale peut demander de réunir conjointement les deux Collèges.

Section 7 – Les Comités de direction

Article 37. Composition et compétences des Comités de direction

Au sein de l'Union nationale sont institués trois Comités de direction : un au plan national et deux au plan communautaire (un flamand et un francophone).

Le Comité de direction national est composé des deux Secrétaires généraux, des deux Secrétaires généraux adjoints et des deux Trésoriers.

Sont invités aux réunions du Comité de direction national, sans voix délibérative, deux Directeurs francophones et deux Directeurs néerlandophones de l'Union nationale qui sont désignés par le Comité de gouvernance, sur proposition du Comité de direction national.

Le Comité de direction national est présidé par les Secrétaires généraux.

Le Comité de direction national coordonne les compétences dont chacun de ses membres est chargé. Il est responsable d'axes de développement qui ont trait au bon fonctionnement de l'Union nationale dans le cadre des missions qui lui sont imparties. Il constitue par ailleurs un lieu de conciliation en cas de différend.

Les Comités de direction communautaires flamand et francophone sont composés du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du Trésorier ainsi que, invités sans voix délibérative, des Directeurs du rôle

linguistique correspondant nommés par le Comité de gouvernance, sur proposition du Comité national de direction. Ils sont présidés par les Secrétaires généraux compétents.

Pour les matières communautarisées, seuls les Comités de direction communautaires sont compétents.

Chaque Comité de direction dresse un règlement d'ordre intérieur déterminant les compétences, les fonctions et les responsabilités spécifiques de ses membres.

Ce règlement précise également :
- quelles décisions doivent être soumises au(x) Comité(s) de direction compétent(s),
- quelles décisions requièrent un avis conforme du (des) collège(s) compétent(s).

Chaque Comité de direction communautaire est compétent, dans son rôle linguistique, pour la nomination et le licenciement des employés de l'Union nationale qui exercent une fonction dirigeante.

Les nominations ne sont effectives que lorsqu'elles sont avalisées par le Comité de Direction National.

Le licenciement pour faute grave pourra être notifié par deux des membres du Comité de Direction appartenant au même rôle linguistique que la personne concernée, agissant conjointement, qui en informeront les autres membres sans délai.

Les Comités de direction peuvent, le cas échéant, prendre leurs décisions sans réunion, par approbation écrite ou par tout autre moyen de communication tels que, par exemple, la conférence en ligne et les échanges de courriels.

Section 8 : Le Comité de gouvernance

<u>Article 38</u>. Composition et compétence du Comité de gouvernance

Au sein de l'Union nationale est institué un Comité de gouvernance.

Le Comité de gouvernance est composé des Présidents, du Vice-président des deux Secrétaires généraux, des deux Secrétaires généraux adjoints et des deux Trésoriers.

Les autres membres du Comité de direction national sont invités aux réunions du Comité de gouvernance.

Le Comité est convoqué et présidé par les Présidents.

Ce Comité est chargé de la préparation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Comité de gouvernance reçoit également des informations :

- du Comité de direction national au sujet de la situation générale de gestion de l'Assurance Maladie et de l'Union nationale ;
- sur les travaux et les décisions du Comité de rémunération.

Il constitue par ailleurs un lieu de discussion et de conciliation en cas de différend ne pouvant être réglé au niveau du Comité de direction national.

Le Comité de gouvernance peut, à son initiative ou à la demande d'un des deux collèges ou du Comité de direction national, demander de réunir conjointement les deux collèges.

Le Comité de gouvernance se réunit au moins avant chaque réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de gouvernance sont tenus à un devoir de réserve absolu.

Le Comité de gouvernance désigne les deux Directeurs francophones et les deux Directeurs néerlandophones de l'Union nationale qui sont invités à siéger au Comité de direction national, sans voix délibérative.

Le Comité de gouvernance propose un code déontologique, ainsi qu'une charte de bonne gouvernance soumis à l'approbation Conseil d'administration. Le code et cette charte s'appliquent à l'Union nationale et aux mutualités affiliées.

Cette charte de bonne gouvernance définit notamment le fonctionnement et la fréquence de réunions des différents comités.

Section 8bis. Le Comité des opérations spécifiques

Article 38bis. Composition et compétences du Comité des opérations spécifiques

Un Comité des opérations spécifiques est créé au sein de l'union nationale, par décision du conseil d'administration du 22 février 2024, en application de l'article 23, §2, de la loi du 6 août 1990.

Composition

Le Comité est composé de trois membres effectifs désignés par le Conseil d'administration, dont un membre représentant la Région flamande, un membre représentant la Région wallonne et un membre représentant la région de Bruxelles-Capitale. Plus de la moitié de ces membres doivent être des administrateurs de l'union nationale.

Le Conseil d'administration désigne en outre trois membres suppléants, dont un membre suppléant représentant la Région flamande, un membre suppléant représentant la Région wallonne et un membre suppléant représentant la Région de Bruxelles-Capitale. Plus de la moitié de ces membres suppléants doivent être des administrateurs de l'union nationale.

Les membres effectifs et suppléants sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable.

Le Conseil d'administration désigne parmi les membres effectifs un Président et un Vice-président.

Compétences

Le Comité est compétent pour accomplir toutes les missions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 novembre 2023 portant exécution de l'article 15, §§ 1er, 5° et 2, 6°, de l'article 31, alinéa 1er, et de l'article 43, §§ 1er, alinéa 4, 2, alinéas 2, 3 et 4, et 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Le Comité apprécie les transactions immobilières conclues entre un tiers et une entité liée ayant un lien organisationnel ou patrimonial tel que défini à l'article 1, §§2 et 4 de l'arrêté royal. Il s'agit des actes suivants : l'acquisition, la vente, l'affectation hypothécaire, le bail emphytéotique et le droit de superficie, l'octroi de sûretés, l'exercice d'autres droits réels.

Information

Avant la conclusion de l'acte énuméré ci-dessus, le Comité soumet ses observations au Conseil d'administration de l'entité liée et au Conseil d'administration de l'entité mutualiste affiliée.

A cette fin, le Comité doit toujours avoir la possibilité de présenter ses commentaires, avant la conclusion de l'acte et dans un délai utile, au Conseil d'administration de l'entité liée et au Conseil d'administration de la mutualité concernée. Cette notification de l'entité liée doit contenir tous les éléments permettant au Comité d'apprécier l'acte envisagé et comprend au moins un rapport d'évaluation de la valeur du bien immobilier ou du droit réel concerné, établi par une personne indépendante qualifiée.

Fonctionnement

Le Comité des opérations spécifiques exerce sa mission selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement contient les règles internes relatives à la composition, aux missions et au fonctionnement.

Ce règlement précise également :

- Les conditions de validité des dossiers soumis à l'évaluation,
- Les conditions de validité des réunions et des décisions du Comité,
- Le reporting au Conseil d'administration de l'union nationale par le Comité,
- D'autres règlements internes concernant le remplacement des membres, les conflits d'intérêts, les recours légaux.

La réunion se tient, en principe, par vidéo-conférence. Les moyens de communication électroniques utilisés doivent permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions et d'exercer leur droit de vote. Les moyens de communication électroniques doivent en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

Dans ce cas, une liste des membres présents contenant leur identité doit être tenue à partir du moyen de communication utilisé.

La réunion peut se tenir en présentiel si le Président l'estime utile.

Les réunions ne peuvent pas être tenues par écrit et/ou un vote par anticipation n'est pas autorisé.

Pour être valables, les décisions du Comité doivent être prises à la majorité des deux-tiers des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Une fois par an, le Président du Comité présente un rapport au Conseil d'administration de l'union nationale.

Section 9 – Présidence.

<u>Article 39</u>. Compétences des Présidents et Vice-président

Les deux Présidents et le Vice-président représentent chacun leur région. Les deux Présidents appartiennent respectivement à la communauté néerlandophone et à la communauté francophone.

Les Présidents président l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Comité de rémunération et le Comité de gouvernance.

Les Présidents ont le droit de convoquer extraordinairement le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Ils sont tenus de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'un cinquième au moins des délégués.

En cas d'empêchement, ils sont remplacés par le Vice-président sans que cet empêchement doive être constaté et sans qu'il soit nécessaire de donner une procuration.

Le Conseil d'administration détermine si l'exercice de la fonction de Président ou de Vice-président est compatible avec l'exercice d'autres fonctions importantes, particulièrement avec des fonctions de nature politique.

Eventuellement, il pourvoit au remplacement temporaire ou définitif du Président ou du Vice-président.

Section 10 – Rémunération des administrateurs et des membres de comités spécialisés.

<u>Article 39bis</u>. Indemnités accordées aux administrateurs

§1er. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement réellement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration ou des Comités dans lesquels ils siègent, ou à hauteur de l'indemnité forfaitaire au kilomètre prévue dans le barème officiel que l'Etat applique à l'égard de ses fonctionnaires lorsqu'ils utilisent leur voiture privée à des fins professionnelles ; ce dernier défraiement s'applique uniquement aux administrateurs qui font usage d'un véhicule personnel.

Les administrateurs peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement, sur base d'extraits de compte et de pièces justificatives.

§2. Les administrateurs qui exercent une fonction spécifique peuvent percevoir des jetons de présence, uniquement en cas de présence effective à des réunions autres que celles du conseil d'administration. Le montant des jetons de présence est fixé par l'assemblée générale.

En application de l'alinéa précédent, un jeton de présence est alloué :

- au président et aux membres du Comité d'audit pour chaque réunion du Comité d'audit et des risques
- aux membres du Comité des opérations spécifiques pour chaque réunion dudit comité.

L'assemblée générale a, par décision du 16 décembre 2023, décidé de fixer le montant brut du jeton de présence à 329,90 EUR par réunion pour les administrateurs membres du Comité d'audit et des risques qui ne sont pas rémunérés par une mutualité ou par l'union nationale, une société mutualiste, une société mutualiste d'assurance ou une société mutualiste régionale affilié ; (ce montant sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'indice santé du mois décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice santé applicable au 8 avril 2023).

L'assemblée générale a, par décision du 20 juin 2024, décidé de fixer le montant brut du jeton de présence à 329,90 EUR par réunion pour les administrateurs membres du Comité des opérations spécialisées qui ne sont pas rémunérés par une mutualité, l'union nationale, une société mutualiste d'assurance ou une société mutualiste régionale affiliée (ce montant sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'indice santé du mois décembre (mois n-1) avec référence l'indice santé applicable au 8 avril 2023).

Les montants repris ci-dessous dans l'annexe, qui peuvent être octroyés à titre de jetons de présence ou d'indemnité forfaitaire sont des montants maximaux, bruts et qui peuvent être indexés qu'en fonction de la position de l'ONSS.

§3. Les Présidents et le Vice-président du Conseil d'administration peuvent, dans le cadre de leurs missions, percevoir une indemnité forfaitaire mensuelle dont la hauteur est fixée par l'assemblée générale, sur proposition non contraignante du conseil d'administration. Cette indemnité englobe les aspects suivants : la préparation et l'assistance aux réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et des différents comités dans lesquels ils siègent, ainsi que toutes les autres missions exercées dans le cadre de ce mandat.

Les Présidents et Vice-président du Conseil d'administration de l'union nationale peuvent uniquement obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement liés à l'assistance aux réunions des instances réellement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'assemblée générale du 16 décembre 2023 a décidé à l'unanimité de fixer le montant brut de l'indemnité forfaitaire mensuelle à 1.200,00 euros, (ce montant sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'indice santé du mois décembre (mois n-1) avec référence l'indice santé applicable au 8 avril 2023). Cette indemnité n'est pas cumulable avec un autre jeton de présence prévu au présent article. Cette indemnité est uniquement cumulable avec le remboursement des frais de déplacements liés à l'assistance aux réunions des instances prévu au présent article.

§4. Les jetons de présence, indemnités et les frais octroyés ou remboursés doivent avoir un lien avec la fonction exercée.

Les indemnités, les jetons de présence et les frais ne sont pas octroyés ou remboursés aux administrateurs qui sont membres du personnel de l'union nationale, d'une mutualité, d'une société mutualiste, d'une société mutualiste d'assurance ou d'une société mutualiste régionale affiliée.

Les montants des jetons de présence, le montant maximal de ces jetons octroyés sur une base annuelle et la nature des frais des mandataires concernés sont repris et mis à jour dans l'annexe 1 des présents statuts.

Article 39ter. Indemnités accordées aux membres de comités spécialisés qui ne sont pas administrateurs

Les experts qui assistent les comités spécialisés, qui ne sont ni administrateurs ni rémunérés par une mutualité ou par l'Union nationale, une société mutualiste, une société mutualiste d'assurance ou une société mutualiste régionale, peuvent percevoir des indemnités dont la hauteur est fixée par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du 30 novembre 2017 a décidé de fixer à 329,90 EUR par réunion le montant brut du jeton de présence des experts qui assistent le Comité stratégique et le Comité de rémunération et qui ne sont pas administrateurs, qui ne sont pas membre du personnel de l'union nationale, d'une mutualité, d'une société mutualiste, d'une société mutualiste d'assurance ou d'une société mutualiste régionale affiliée (ce montant sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'indice santé du mois décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice santé applicable au 8 avril 2023).

Le Conseil d'administration du 22 février 2024 a décidé de fixer à 329,90 EUR par réunion le montant du jeton de présence des membres du Comité des opérations spécifiques qui ne sont pas administrateurs (ce montant sera indexé annuellement, au 1er janvier, sur la base de l'indice santé du mois décembre (mois n-1) avec référence l'indice santé de juin 2024).

Le Conseil d'administration a décidé en sa séance du 31 mai 2023 que les experts qui ne sont pas administrateurs et qui ne sont pas membre du personnel de l'union nationale, d'une mutualité, d'une société mutualiste, d'une société mutualiste d'assurance ou d'une société mutualiste régionale affiliée peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement réellement engagés pour se rendre aux réunions conformément à l'article 39bis, §1er des statuts.

Les montants des jetons de présence, le montant maximal de ces jetons octroyés sur une base annuelle et la nature des frais des mandataires concernés sont repris et mis à jour dans l'annexe 1 des présents statuts.

Section 11 – Conditions de validité des réunions et des décisions des organes de l'union

Article 39quater. Conflit d'intérêts

§1er. Chaque membre d'un organe de l'Union nationale veille à exercer son mandat dans l'intérêt exclusif de l'Union nationale et de l'organe dans lequel il·elle siège.

§2. En outre, les membres ne participent pas aux délibérations et aux votes portant sur des affaires pour lesquelles ils·elles personnellement ou les membres de leur famille sont directement concerné·e·s ; la famille s'entend dès qu'il y a parenté, alliance ou concubinage ou cohabitation légale ou de fait, en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré y compris.

§3. Tout membre ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, notamment de nature patrimoniale, qui est opposé ou simplement divergent à celui de l'Union nationale ou de l'organe dans lequel il·elle siège, ne peut en aucun cas participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. La nature patrimoniale s'entend de tout avantage mobilier ou immobilier susceptible de faire l'objet d'une évaluation économique précise et objective.

Dans cette hypothèse, le membre est tenu d'en informer l'organe dans lequel il·elle siège avant que celui-ci ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent être reprises dans le procès-verbal de la réunion de l'organe qui doit prendre cette décision. Le procès-verbal décrit la nature de la décision et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Union nationale et justifie la décision qui a été prise.

Le·la Président·e de l'organe transmet l'extrait du procès-verbal au Conseil d'administration de l'Union nationale.

Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

§4. En cas d'intérêt de nature patrimoniale, l'extrait du procès-verbal est transmis par le·la Président·e de l'organe aux réviseurs d'entreprises. Dans leur rapport prévu à l'article 57 de la loi, les réviseurs évaluent dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Union nationale des décisions pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au §3.

§5. Si la majorité des membres présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par celle-ci, le Conseil d'administration ou le Comité peut l'exécuter.

CHAPITRE V - OBLIGATIONS DES MUTUALITES ENVERS L'UNION NATIONALE.

Article 40. Cotisations

Les mutualités affiliées paient, sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, trimestriellement pour chacun de leurs membres les cotisations prévues à l'article 64.

Ces cotisations doivent être payées au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre concerné sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts.

Les mutualités sont responsables du paiement des cotisations dues pour leurs membres.

A défaut de paiement dans les délais, le paiement d'intérêts moratoires calculés sur base du taux de la B.N.B. (+ 1 %) sont dus.

Article 41. Transmission à l'Union nationale de la liste des administrateurs et des états financiers

Chaque année, avant le 1er juillet, les mutualités sont tenues d'adresser au Conseil d'administration de l'Union nationale, la liste de leurs administrateurs avec leurs adresses.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, elles sont tenues d'adresser à l'Union nationale pour le 31 mai au plus tard une copie de leurs états financiers de l'année précédente.

Article 42. Obligations en matière de dispositions légales, règlementaires et statutaires.

L'Union nationale veille à l'application, par les mutualités, des dispositions légales, règlementaires et statutaires.

Si les mutualités ne respectent pas les règles qui sont prescrites par l'Union nationale dans ce cadre, l'Union nationale prend les mesures nécessaires.

A. Assurance obligatoire.

Les mutualités affiliées s'engagent à respecter scrupuleusement les instructions de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, de l'Office de contrôle des mutualités et de l'Union nationale en ce qui concerne l'organisation comptable, administrative et financière de l'Assurance Maladie-Invalidité.

Elles sont responsables en tout temps de l'exactitude de leurs comptabilisations.

Elles se prêtent à tout contrôle exercé par l'Union nationale, l'Office de contrôle des mutualités et l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité. Elles s'engagent à remettre régulièrement et dans les délais prévus tous les renseignements et toutes les pièces d'ordre comptable et statistique à l'Union nationale et aux instances compétentes.

B. Assurance complémentaire.

Les mutualités gardent leur autonomie pour les services qui leur sont propres.

Elles acceptent de se soumettre aux contrôles de l'Office de contrôle des mutualités ainsi qu'aux contrôles de l'U.N.M.S. en ce qui concerne les services organisés par la mutualité et l'Union nationale ainsi que les cotisations y afférentes.

Elles s'engagent à informer l'Union nationale de leur volonté de créer tout nouveau service et à transmettre toute donnée utile à cet effet. En application de l'article 4 bis de la loi du 6 aout 1990, elles ne peuvent organiser un service visé à l'article 3, alinéa 1er, b) et c) de la loi précitée, qu'après avoir obtenu préalablement, à cette fin, l'approbation du conseil d'administration de l'U.N.M.S.

Elles s'engagent à fournir à l'Union nationale toutes les données comptables, financières et statistiques.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Conseil d'administration peut, en application de l'article 7, § 3, de la loi du 6 aout 1990, procéder à la mise sous tutelle de la mutualité concernée.

Cette mesure a, pour conséquence de suspendre l'exercice des compétences des organes de la mutualité concernée et permet à l'Union nationale de s'y substituer pendant une période déterminée par le Conseil d'administration et renouvelable.

C. Devoirs d'information et de communication

Les mutualités affiliées transmettent les documents suivants à l'Union nationale au plus tard un mois après leur approbation :

1° les rapports ou procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale ;

2° le budget et les comptes annuels de l'assurance complémentaire ;

3° le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions de l'Assemblée générale des mutualités affiliées.

Les mutualités transmettent à l'Union nationale les rapports ou procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration au plus tard un mois après leur approbation.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions du Conseil d'administration des mutualités affiliées.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions des comités visés à l'article 23, §2 de la loi du 6 aout 1990.

L'union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès à tous les documents nécessaires dans le cadre de l'exercice de sa fonction de contrôle interne et d'audit interne, visée à l'article 31, alinéa 1er de la loi.

Toute communication écrite d'une mutualité à l'Office de contrôle et toute communication écrite de l'Office de contrôle à une mutualité doit être également envoyée à l'union nationale dont la mutualité fait partie.

Pour permettre à l'Office de contrôler la validité de la composition et du fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration, l'Union nationale et les mutualités affiliées lui envoient simultanément :

1° les publications, avis, courriers et circulaires envoyés aux membres ;
2° les éventuelles annonces concernant les mandats à pourvoir ;

3° les éventuelles brochures mises à disposition des membres à propos des élections concernées, de l'introduction des candidatures, des candidatures recevables, de la date du vote et du résultat du vote.

L'Union et les mutualités affiliées avertissent l'Office de contrôle sans délai de toute publication sur leur site web concernant les aspects liés à leurs instances et aux élections mutualistes.

CHAPITRE VI. AVANTAGES ACCORDES PAR L'UNION

Article 43. Service d'épargne prénuptiale

L'Union nationale organise un service d'épargne prénuptiale nommé « Epargne jeunes ».

Ce service est ouvert aux membres qui étaient uniquement affiliés auprès du service de l'épargne prénuptiale avant le 01/01/2008 et aux membres visés à l'art. 6, 2ème alinéa, affiliés auprès du service de l'épargne prénuptiale avant le 01/01/2024.

Les personnes dont l'épargne prénuptiale était encore en cours auprès d'une autre union nationale au 31 décembre 2023, peuvent toutefois, si elles adhèrent à une mutualité affiliée à Solidaris – union nationale des mutualités socialistes après cette date, poursuivre leur épargne prénuptiale auprès de Solidaris – union nationale des mutualités socialistes, compte tenu des statuts en vigueur, notamment des avantages qui y sont prévus, ainsi que de la limite d'âge et des autres conditions pour rester épargnant.

A. PERIODE D'AFFILIATION

L'affiliation n'est possible qu'au plus tôt au cours de l'année civile pendant laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 14 ans et au plus tard au cours de l'année civile pendant laquelle il atteint l'âge de 27 ans.

B. MONTANT ANNUEL DE L'EPARGNE

B.1. Montant maximum de l'épargne

Le montant maximum de l'épargne est fixé à 48 € par année. C'est l'année qui est déterminante pour la fixation du montant de l'épargne.

B.2. Montant minimum de l'épargne

Le montant minimum de l'épargne est fixé à 18 € par an à partir du 1.1.2002.

B.3. Versements de rattrapage

B.3.1. Avant d'inscrire le montant de l'épargne versée par l'épargnant pour l'exercice en cours, il y a lieu de vérifier si le montant minimum de l'épargne de l'année précédente a bien été versé et, le cas échéant, de la compléter par priorité. Si l'épargne a été inférieure au montant minimum et si aucun versement de rattrapage à concurrence de la différence n'a pas été effectué avant le 31 décembre de l'année en cours, l'épargnant est considéré comme étant exclu. L'épargnant en est averti par écrit avant le 31 mars de l'année suivante.

B.3.2. Les versements de rattrapage ne peuvent avoir pour conséquence le dépassement du montant minimum de l'épargne pour l'exercice concerné.

B.3.3. Au cas où un rattrapage doit être effectué, l'épargnant doit payer une indemnité d'intérêt de 2,75 %.

B.3.4. L'épargnant devra être averti par écrit de l'affectation éventuelle de montants d'épargne à l'exercice précédent et de l'imputation d'une indemnité d'intérêt.

B.3.5. En cas de force majeure, l'épargnant ne sera toutefois pas exclu comme prévu au point B.3.1.
Les dispositions concernant les versements de rattrapage restent d'application.
L'épargnant ne devra toutefois pas payer une indemnité d'intérêt comme prévu au point B.3.4.

C. AVANTAGE ET DROITS DE L'EPARGNANT

C.1. Mariage

Par mariage, il faut entendre le mariage tel que défini dans le code civil.
Le service d'épargne prénuptiale rembourse aux épargnants, qui sont affiliés avant le 1er janvier 2011, cotisant dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts, qui se marient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, l'épargne constituée augmentée d'un intérêt fixé à :

a) 10 % du montant des sommes épargnées s'il compte moins d'un an d'affiliation ;
b) 20 % du montant des sommes épargnées s'il compte au moins 1 an d'affiliation ;
c) 35 % du montant des sommes épargnées s'il compte au moins 2 ans d'affiliation;
d) 65 % du montant des sommes épargnées s'il compte 3 ans d'affiliation ;
e) 70 % du montant des sommes épargnées s'il compte 4 ans d'affiliation ;
f) 75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 5 ans d'affiliation ;
g) 85 % du montant des sommes épargnées s'il compte 6 ans d'affiliation ;
h) 90 % du montant des sommes épargnées s'il compte 7 ans d'affiliation ;
i) 100 % du montant des sommes épargnées s'il compte 8 ans d'affiliation ;
j) 105 % du montant des sommes épargnées s'il compte 9 ans d'affiliation ;
k) 110 % du montant des sommes épargnées s'il compte 10 ans d'affiliation ;
l) 115 % du montant des sommes épargnées s'il compte 11 ans d'affiliation ;
m) 125 % du montant des sommes épargnées s'il compte 12 ans d'affiliation ;
n) 135 % du montant des sommes épargnées s'il compte 13 ans d'affiliation ;
o) 145 % du montant des sommes épargnées s'il compte 14 ans d'affiliation ;
p) 155 % du montant des sommes épargnées s'il compte 15 ans d'affiliation ;
q) 165 % du montant des sommes épargnées s'il compte 16 ans d'affiliation.

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est égal à la différence entre l'année de l'évènement qui donne lieu au paiement des avantages et l'année d'affiliation.

Pour les épargnants qui s'affilient à partir du 1er janvier 2011, l'octroi des intérêts mentionnés ci-dessous peut être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

Le service d'épargne prénuptiale rembourse aux épargnants, qui s'affilient à partir du 1er janvier 2011, cotisant dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts, qui se marient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, l'épargne constituée augmentée d'un intérêt fixé à :

a) 7,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte moins d'un an d'affiliation ;
b) 15,00 % du montant des sommes épargnées s'il compte au moins 1 an d'affiliation ;
c) 26,25 % du montant des sommes épargnées s'il compte au moins 2 ans d'affiliation;
d) 48,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 3 ans d'affiliation ;
e) 52,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 4 ans d'affiliation ;
f) 56,25 % du montant des sommes épargnées s'il compte 5 ans d'affiliation ;
g) 63,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 6 ans d'affiliation ;
h) 67,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 7 ans d'affiliation ;
i) 75,00 % du montant des sommes épargnées s'il compte 8 ans d'affiliation ;
j) 78,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 9 ans d'affiliation ;
k) 82,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 10 ans d'affiliation ;
l) 86,25 % du montant des sommes épargnées s'il compte 11 ans d'affiliation ;
m) 93,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 12 ans d'affiliation ;
n) 101,25 % du montant des sommes épargnées s'il compte 13 ans d'affiliation ;
o) 108,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 14 ans d'affiliation ;
p) 116,25 % du montant des sommes épargnées s'il compte 15 ans d'affiliation ;
q) 123,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 16 ans d'affiliation.

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est égal à la différence entre l'année de l'évènement qui donne lieu au paiement des avantages et l'année d'affiliation.

C.2. Cohabitation

Le service d'épargne prénuptiale rembourse aux épargnants cotisant dans les conditions prévues par la législation et l*es* présents Statuts, qui cohabitent au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, les avantages prévus au point C.1.

Il faut entendre par cohabitation :

a) La cohabitation de fait sous un même toit de deux personnes, ayant au moins 18 ans, qui ne sont ni ascendant, ni descendant, ni alliés, ni collatéraux, dont la relation n'a pas été formalisée par une cérémonie civile ou religieuse. La preuve de cette cohabitation de fait doit être fournie par un extrait daté de composition de famille mis à disposition par la commune.

b) La cohabitation légale visée aux articles 1475 et suivants de l'ancien code civil. La preuve de cette cohabitation légale résulte de la déclaration actée dans le registre de la population.

Au moment de la demande de remboursement à la suite du mariage, de la cohabitation légale ou de la cohabitation de fait, le Service se base sur l'évènement le plus récent pour octroyer des avantages.

C.3. Non-mariage avant l'âge de 30 ans ou décès

Le service rembourse aux épargnants cotisants, qui sont affiliés avant le 1er janvier 2011, dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts qui n' ont pas contracté mariage au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans ainsi qu'à l'héritier de l'épargnant décédé, l'épargne constituée augmentée d'un intérêt fixé à :

a) 5 % du montant des sommes épargnées s'il compte moins de 3 ans d'affiliation ;
b) 45 % du montant des sommes épargnées s'il compte 3 ans d'affiliation ;
c) 50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 4 ans d'affiliation ;
d) 55 % du montant des sommes épargnées s'il compte 5 ans d'affiliation ;
e) 60 % du montant des sommes épargnées s'il compte 6 ans d'affiliation ;
f) 65 % du montant des sommes épargnées s'il compte 9 ans d'affiliation ;
g) 70 % du montant des sommes épargnées s'il compte 10 ans d'affiliation ;
h) 80 % du montant des sommes épargnées s'il compte 11 ans d'affiliation ;
i) 90 % du montant des sommes épargnées s'il compte 13 ans d'affiliation ;
j) 100 % du montant des sommes épargnées s'il compte 14 ans d'affiliation ;
k) 110 % du montant des sommes épargnées s'il compte 15 ans d'affiliation ;
l) 120 % du montant des sommes épargnées s'il compte 16 ans d'affiliation.

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est égal à la différence entre l'année de l'évènement qui donne lieu au paiement des avantages et l'année d'affiliation.

Pour les épargnants qui s'affilient à partir du 1er janvier 2011, l'octroi des intérêts mentionnés ci-dessous peut être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

Le service rembourse aux épargnants cotisants, qui s'affilient à partir du 1er janvier 2011, dans les conditions prévues par la législation et les présents Statuts qui n'ont pas contracté mariage au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans ainsi qu'à l'héritier de l'épargnant décédé, l'épargne constituée augmentée d'un intérêt fixé à :

a) 3,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte moins de 3 ans d'affiliation ;
b) 33,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 3 ans d'affiliation ;
c) 37,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 4 ans d'affiliation ;
d) 41,25 % du montant des sommes épargnées s'il compte 5 ans d'affiliation ;
e) 45,00 % du montant des sommes épargnées s'il compte 6 ans d'affiliation ;
f) 48,75 % du montant des sommes épargnées s'il compte 9 ans d'affiliation ;
g) 52,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 10 ans d'affiliation ;
h) 60,00 % du montant des sommes épargnées s'il compte 11 ans d'affiliation ;
i) 67,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 13 ans d'affiliation ;
j) 75,00 % du montant des sommes épargnées s'il compte 14 ans d'affiliation ;
k) 82,50 % du montant des sommes épargnées s'il compte 15 ans d'affiliation ;
l) 90,00 % du montant des sommes épargnées s'il compte 16 ans d'affiliation.

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est égal à la différence entre l'année de l'évènement qui donne lieu au paiement des avantages et l'année d'affiliation.

C.4. Démission - Exclusion

Le service rembourse à l'épargnant qui démissionne ou qui est exclu, sur base des dispositions prévues aux points B.2 et B.3 du présent article, les montants épargnés majorés d'un intérêt composé fixé annuellement par l'Office de Contrôle des Mutualités. Depuis le 1er janvier 1998, cet intérêt est égal à 2,75 % par an.

L'épargnant démissionnaire ou exclu garde la possibilité (en tenant compte de l'âge maximum d'affiliation comme prévu à l'article A.) de se réaffilier comme nouvel épargnant.

C.5. Montants épargnés excédentaires

Les montants épargnés de l'année suivant l'année où l'épargnant satisfait à la définition du mariage, comme prévu à l'article C.1., ou à la définition de la cohabitation, comme prévu à l'article C.2., sont remboursés.

Un intérêt composé de 2,75 % sera accordé sur ces montants.

Cet intérêt est calculé jusqu'à la date de demande de remboursement sans que celle-ci soit postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'épargnant atteint l'âge de 30 ans.

D. AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

D.1. Prime de mariage et de cohabitation

Le service accorde à l'épargnant qui se marie ou cohabite avant la date du 1er janvier 2011, comme défini à l'article C.2., et qui compte au moins trois ans d'affiliation, une prime fixe de 50 €.

L'octroi de ladite prime et du montant peut cependant être revu chaque année en fonction de l'équilibre financier du Service.

D.2. Prime d'accroissement

Le service accorde également à l'épargnant qui se marie, à l'épargnant qui n'a pas contracté mariage au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire des épargnes atteint l'âge de 30 ans, à l'héritier de l'épargnant décédé, à l'épargnant qui cohabite une prime d'accroissement d'un montant maximum de :

a) 3 € pour les 3 années d'affiliation ;
b) 8 € pour les 4 années d'affiliation ;
c) 15 € pour les 5 années d'affiliation ;
d) 25 € pour les 6 années d'affiliation ;
e) 38 € pour les 7 années d'affiliation ;
f) 53 € pour les 8 années d'affiliation ;
g) 70 € pour les 9 années d'affiliation ;
h) 90 € pour les 10 années d'affiliation ;
i) 112 € pour les 11 années d'affiliation ;
j) 137 € pour les 12 années d'affiliation ;
k) 164 € pour les 13 années d'affiliation ;
l) 194 € pour les 14 années d'affiliation ;
m) 226 € pour les 15 années d'affiliation ;
n) 261 € pour les 16 années d'affiliation ;

Le nombre d'années d'affiliation est exprimé en années complètes et est déterminé comme suit :

- pour les évènements, décrits sous C.1., C.2. et C.3., qui ont lieu avant le 01.01.2011 : la différence entre l'année de l'évènement, qui donne lieu à un paiement des avantages, et l'année d'affiliation.

- pour les évènements, décrits sous C.1., C.2. et C.3., qui ont lieu après le 01.01.2011 : la différence entre l'année 2010 et l'année d'affiliation.

Pour les membres affiliés à partir du 01.01.2011 la prime d'accroissement est supprimée.

La prime d'accroissement ainsi fixée est réduite au prorata du rapport entre le montant réellement épargné comparé au montant maximum épargnable, sans que le résultat de ce rapport puisse être supérieur à 1.

Toutefois, l'octroi de ladite prime ainsi que son montant pourra être revu annuellement en fonction de l'équilibre financier du service.

E. MUTATIONS

E.1. Mutation individuelle

En cas de mutation individuelle, l'Union nationale, auprès de laquelle l'épargnant était affilié, paie à l'Union nationale auprès de laquelle l'épargnant fait mutation, les montants de l'épargne versés augmentés des subsides éventuels de l'Etat majorés d'un intérêt composé fixé par l'Office de Contrôle des Mutualités.

L'Union nationale auprès de laquelle l'épargnant s'affilie octroie ses avantages statutaires avec reconnaissance de l'ancienneté que l'épargnant avait auprès de son ancienne Union nationale, à condition que l'affiliation au service d'épargne prénuptiale auprès d'une autre Union nationale ait eu lieu avant le 01/01/2024.

E.2. Mutation collective

En cas de mutation collective, les provisions techniques relatives aux membres qui mutent doivent être calculées d'une part sur base des avantages de l'ancienne Union nationale et d'autre part sur base des avantages de la nouvelle Union nationale. En plus de la part dans les capitaux épargnés du groupe des épargnants qui mutent collectivement, une somme qui correspond au résultat le plus bas de ces deux calculs doit être transférée.

L'affiliation à ce service est facultative.

Article 44. Service social

But

Le service vise à offrir, aux personnes se trouvant dans une situation problématique en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'une vulnérabilité financière ou sociale, ainsi qu'à leurs auxiliaires de vie bénévoles, une aide et des services et ce, afin d'augmenter leur autonomie, de promouvoir l'intégration et la participation sociale et d'ouvrir l'accès à l'aide sociale.

Le service applique, selon le cas, le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2009 sur les soins et le logement, le Titre IV, Livre I, partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, Partie décrétale, le Titre V, Livre II, partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, Partie réglementaire et l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif à la détermination d'indicateurs axés sur les résultats pour le service social des mutualités.

Groupe cible

Ce service s'adresse à tout le monde

Avantage

Le service fournit des conseils par le biais d'une aide sociale et psychosociale et fournit des renseignements et des conseils, tant à la demande du client que de manière proactive.

Ce service n'octroie pas d'interventions financières.

Moyens

Pour la réalisation des avantages qui ne relèvent pas de l'exécution de l'assurance obligatoire, le service, qui est une opération au sens de l'article 3, paragraphe 1, b) et c) de la loi du 6 aout 1990, est intégralement financé par des moyens mis à sa disposition par l'autorité compétente. Aucune cotisation n'est octroyée à ce service.

Modalités

Le service fonctionne conformément aux principes de fonctionnement et aux directives fixés par, selon le cas, le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2009 sur les soins et le logement, le Titre IV, Livre I, partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, Partie décrétale, le Titre V, Livre II, partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, Partie réglementaire, et l'arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif à la détermination d'indicateurs axés sur les résultats pour le service social des mutualités, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois du 6 aout 1990 et du 26 avril 2010.

Article 45. Service Patrimoine

But :

Le service vise à fournir des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 des présents statuts.

Il n'y a aucun avantage accordé par ce service qui ouvre un droit individuel à une intervention répondant à un évènement incertain et futur.

Accord de collaboration :

En vue d'atteindre ce but, l'Union nationale a conclu un accord de collaboration avec l'a.s.b.l. Maison de la Solidarité (B.C.E n° 0410.188.650).

Article 46. Service Administratif

Le service administratif est scindé en deux services distincts.

a) Centre administratif : centre de répartition (code 98/1)

Le centre administratif visé sous le code (98/1), distinct du service administratif (98/2) mentionné au point b) du même article, a une fonction de centre de répartition des frais de fonctionnement communs qui ne sont pas directement imputables à l'assurance maladie obligatoire ou à un service ou une opération déterminés. Les charges et les produits qui ne sont pas imputables directement à un service ou à un groupe de services déterminé y seront imputés préalablement à leur répartition totale entre les différents services sur la base de clés objectives.

A l'issue de l'exercice comptable, ce centre administratif (98/1) présentera un résultat égal à zéro.

b) Service administratif : réserve des frais d'administrations de l'assurance obligatoire (code 98/2)

Ce service a pour but de prendre en charge, le cas échéant, le mali des frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'article 195, §5, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et ce à l'aide notamment des cotisations administratives perçues et des bonis éventuels des frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités obtenus au cours des exercices précédents et imputés à ce service. Les produits et charges déterminés par l'Office de contrôle sont également attribués au service administratif (code 98/02).

L'affiliation à ce service est obligatoire.

Article 47. Fonds spécial de réserve « responsabilité financière »

Ce service a pour objet la perception des cotisations destinées à combler le fonds spécial de réserve légal « responsabilité financière » prévu à l'article 199 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Chaque ménage mutualiste affilié auprès d'une des Mutualités affiliées auprès de l'Union nationale, pour l'assurance obligatoire au sens de l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités est tenu au paiement de la cotisation.

Pour les années 1997, 1998, 1999 et 2000 la cotisation annuelle s'élève à 90 BEF.
Pour l'année 2001, la cotisation annuelle s'élève à 150 BEF.
Pour l'année 2002, la cotisation annuelle s'élève à 9 €.
Pour l'année 2003, la cotisation annuelle s'élève à 12 €.
Pour l'année 2004, la cotisation annuelle s'élève à 6,00 €.
Pour l'année 2005, la cotisation annuelle s'élève à 6,00 €.
Pour l'année 2006, la cotisation annuelle s'élève à 4,20€.
Pour l'année 2007, la cotisation annuelle s'élève à 3,00€.

Pour l'année 2008, la cotisation annuelle s'élève à 3,00€.
Pour l'année 2009, la cotisation annuelle s'élève à 3,00€.
Pour l'année 2010, la cotisation annuelle s'élève à 3,00€.
Pour l'année 2011, la cotisation annuelle s'élève à 1,20€.
Pour l'année 2012, la cotisation annuelle, telle que prévue à l'article 64 et dans le tableau de cotisations « ETAC », s'élève à 1,20€.

L'Assemblée générale peut annuellement fixer le montant de cette cotisation en fonction du déficit attendu dans le cadre de la responsabilité financière, comme déterminé dans les articles 196 et suivants de la loi précitée.

Les Mutualités sont tenues de percevoir la cotisation auprès de leurs membres et d'en verser mensuellement le produit à l'Union nationale. Les Mutualités doivent assurer le paiement à raison de 100 % de l'effectif au 1er janvier de l'année de référence, tel que déterminé par l'Union nationale. Ce versement doit être effectué pour le 31 décembre de l'année de référence.

Le Fonds de réserve peut seulement être utilisé à concurrence du complément prévu par la loi dans le cadre de l'article 199, § 3 de la loi précitée.

Article 48. Mutations

Pour les services organisés par l'U.N.M.S., comme stipulé à l'article 2, lorsqu'un stage d'attente est prévu pour un service, le nouvel affilié qui, auprès de son ancienne mutualité, était déjà affilié à un service similaire pour lequel un stage est d'application et avait effectué auprès de son ancienne mutualité l'entièreté du stage d'attente ou pour lequel aucun stage d'attente n'était prévu dans son ancienne mutualité ne doit plus effectuer de stage.

Par contre, si l'affilié n'avait pas encore terminé dans son ancienne mutualité le stage d'attente qui y était prévu pour ce service, la période d'affiliation au service similaire sera portée en diminution du stage d'attente.

Cette disposition est également valable en cas de transfert entre mutualités affiliées à l'U.N.M.S.

Article 49. Mutations - Conditions

Pour bénéficier des avantages de l'article précédent, les affiliés doivent :

a) avoir satisfait à toutes les obligations vis-à-vis de leur ancienne mutualité ;

b) se trouver dans les conditions requises par les statuts de la mutualité et de l'U.N.M.S. à laquelle ils sollicitent leur admission ;

c) adresser une demande de mutation à la nouvelle mutualité.

Article 50 Cotisations – Tableau des cotisations

Les mutualités s'engagent à payer la cotisation annuelle telle que prévue à l'article 47 des présents statuts, pour chacun de leurs ménages mutualistes affiliés, au sens de l'arrêté royal du 2 mars 2011 en exécution de l'article 67, 2e à 4e alinéa, de la loi du 26 avril 2010.

Les mutualités s'engagent à payer pour chacun de leurs ménages mutualistes affiliés, au sens de l' arrêté royal du 2 mars 2011 en exécution de l'article 67, 2e à 4e alinéa, de la loi du 26 avril 2010 une cotisation dont le montant est repris dans le tableau de cotisations « ETAC » dont une copie est jointe à titre d'information en annexe.

Tableau des cotisations de l'entité : 300 – Solidaris - union nationale des mutualités socialistes
Version : 2026/1
Date d'approbation : 13/12/2025
Date d'application : 01/01/2026

Catégories de membres

Cat. 1 : Ménage mutualiste sans personnes à charge
Cat. 2 : Ménage mutualiste avec personnes à charge

A. Cotisations propres

Cette table est d'application pour les entités : 304, 309, 311, 322 :

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montant par catégorie de membres (EUR/an)	
				Cotisations normales	
Code	Nom			Cat. 1	Cat. 2
37	Service social	0	44	0,00	0,00
90	Fonds spécial de réserve complémentaire	0	47	0,00	0,00
93	Patrimoine	1	45	1,20	1,20
95/02	Financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires	1	59	6,60	6,60
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	46a	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserve en frais d'administration de l'assurance obligatoire	0	46b	0,96	0,96
			Total	8,76	8,76

Cette table est d'application pour les entités : 306 :

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montant par catégorie de membres (EUR/an)	
				Cotisations normales	
Code	Nom			Cat. 1	Cat. 2
37	Service social	0	44	0,00	0,00
90	Fonds spécial de réserve complémentaire	0	47	0,00	0,00
93	Patrimoine	1	45	1,20	1,20
95/03	Financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires	1	59	4,80	4,80
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	46a	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserve en frais d'administration de l'assurance obligatoire	0	46b	0,96	0,96
			Total	6,96	6,96

Cette table est d'application pour les entités : 319, 323 :

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montant par catégorie de membres (EUR/an)	
				Cotisations normales	
Code	Nom			Cat. 1	Cat. 2
37	Service social	0	44	0,00	0,00

90	Fonds spécial de réserve complémentaire	0	47	0,00	0,00
93	Patrimoine	1	45	1,20	1,20
95/01	Financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires	1	59	6,96	6,96
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	46a	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserve en frais d'administration de l'assurance obligatoire	0	46b	0,96	0,96
			Total	9,12	9,12

Liste des accords de collaboration

Services		Personnes juridiques	
Code	Nom	Numéro BCE	Dénomination
93	Patrimoine	0410.188.650	Maison de la Solidarité a.s.b.l.
95/01	Financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires	0437.611.540	A.F.S. a.s.b.l.
95/02	Financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires	0422.624.446	V.S.G.F. vzw
95/03	Financement d'actions collectives et le subventionnement de structures socio-sanitaires	0437.611.540	A.F.S. a.s.b.l.

Article 51. Délai de prescription

Les délais de prescription sont ceux prévus par l'article 48*bis* de la loi du 6 aout 1990 relative aux mutualités et aux Unions nationales de mutualités.

Ces délais sont également valables pour les décomptes des prestations entre les mutualités et l'Union nationale.

Article 52. Sommaire services facultatifs et obligatoires

L'affiliation aux services ci-après est obligatoire :
1. Service administratif : réserve des frais d'administration – assurance obligatoire
2. Fonds spécial de réserve « responsabilité financière »
3. Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires
4. Patrimoine.

L'affiliation au service d'épargne prénuptiale est obligatoire pour les mutualités affiliées et facultative pour leurs membres.

L'affiliation au service social est facultative pour les mutualités affiliées.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Article 53. Avoir de l'Union nationale

L'avoir de l'Union nationale se compose de l'avoir des services nationaux ci-après :
1. Service d'Epargne Prénuptiale.

2. Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires
3. Service administratif : réserve des frais d'administration - assurance obligatoire
4. Fonds spécial de réserve « responsabilité financière »
5. Patrimoine

L'Union nationale dispose, en outre, en sa qualité d'organisme assureur, d'avoirs dans le régime légal d'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités.

Article 54. Ressources des services

Chaque service est alimenté par :

1°) les cotisations, les subsides des Pouvoirs Publics, les dons, legs, les recettes et produits divers qui lui sont destinés ;

2°) les intérêts des fonds placés.

Chaque service doit supporter ses frais d'administration ainsi que les charges afférentes au service assuré.

Article 55. Insuffisance de ressources

Si par suite d'insuffisance de ressources, un service n'est pas en état de faire face aux dépenses qui lui incombent, le Conseil d'administration doit arrêter les mesures que comporte la situation.

Article 56. Clôture des comptes

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par les soins du Conseil d'administration qui doit les soumettre à l'Assemblée générale.

Article 57. Conditions de placements

Les fonds, tant en Assurance Complémentaire qu'en Assurance Obligatoire, sont placés conformément aux dispositions de l'article 29, § 4 de la loi du 6 aout 1990 et de ses arrêtés d'exécution.

Ces fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII. COLLABORATION

Article 58. Collaboration

§ 1 - En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2, l'Union nationale peut collaborer avec des tiers, quelle que soit leur forme. La collaboration avec des tiers est décidée par l'Assemblée générale.

La collaboration est celle qui concerne l'exercice des missions des mutualités et des unions nationales qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que la mise à disposition, d'une mutualité ou d'une union nationale, de biens et prestations par une entité liée, afin de réaliser ces missions.

§ 2 - A cet effet, l'article 43 de la loi et l'arrêté royal portant exécution de celui-ci doivent être respectés.

§ 3 - Le Conseil d'administration fait, au moins une fois par an, rapport à l'Assemblée générale sur la collaboration avec les tiers, ainsi que sur la manière dont ont été utilisés les moyens financiers qui ont été apportés pour la collaboration par l'Union nationale.

Ce rapport et le procès-verbal de l'Assemblée générale concernée sont transmis à l'Office de contrôle dans un délai de 30 jours après la réunion.

Le réviseur d'entreprise fais spécialement rapport à l'assemblée générale ainsi qu'à l'Office de contrôle sur la conformité, l'exactitude et l'exhaustivité du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 59. Collaboration – Affiliation

Les mutualités s'affilient à l'une des deux associations sans but lucratif, énumérées ci-après, avec lesquelles l'Union nationale a conclu un accord de collaboration et pour lesquelles une cotisation est due conformément à l'article 64 de ces statuts.

L'accord de collaboration conclu avec les deux associations suivantes a pour objet le financement d'actions collectives et le financement des structures socio-sanitaires qui ont pour but le bienêtre physique, psychologique et social. Ces accords n'ouvrent pas de droit individuel à une intervention répondant à un évènement incertain et futur.
En aucun cas l'entité qui organise l'action collective financée ou la structure subventionnée n'accorderont aux membres des avantages particuliers qu'elles n'accorderaient pas aussi aux autres personnes qui peuvent s'adresser à l'entité qui organise l'action collective ou à la structure subventionnée.

Chaque membre peut recevoir, sur simple demande, toute information sur l'application de l'accord de collaboration qui a été conclu dans le cadre du subventionnement des structures socio-sanitaires ou du financement d'actions collectives, les budgets et les comptes annuels, ainsi que le rapport du réviseur chargé du contrôle des a.s.b.l. faitières.

Les associations sans but lucratif visées sont :

1. **VLAAMS SOCIALISTISCH GEZONHEIDSFONDS** (V.S.G.F.) anciennement dénommée Vlaams Socialistisch Mutualistisch fonds dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 25 février 1982 sous le numéro 1879/82 ;

Les différents services et activités organisés par l'Union dans le cadre d'un accord de collaboration sont les suivants :

· Le financement d'actions collectives :

Ce service vise à financer, dans la limite des ressources disponibles, les initiatives d'institutions, associations ou organismes qui contribuent à l'éducation à la santé et les initiatives en matière de santé qui répondent aux critères suivants :

* Santé : l'initiative doit contribuer à la promotion du bienêtre psychologique, social ou physique des participants. Elle doit avoir un lien clair avec la notion de santé dans son sens le plus large.

* Mission : la mission des initiateurs doit être compatible avec la mission de l'UNMS.
Ce service répond à l'article 1er, point 5, de l'arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), ce service ayant pour seul objet le financement d'actions collectives et les membres des mutualités affiliées à l'U.N.M.S. ne bénéficiant d'aucun avantage particulier.

Ce service a durant l'année 2024 financé les actions collectives suivantes :

Deceniumdoelen 2024
Il s'agit d'un financement de cette association qui a pour objet d'unir les forces pour améliorer les conditions de vie des personnes vivant dans la pauvreté. Le financement provenant de la Vlaams Socialistisch Gezondheidsfonds (avec l'apport d'autres partenaires) à l'association a permis de réaliser une étude sur la pauvreté, appelé Baromètre de la pauvreté, qui est mis à jour chaque année. Le Baromètre de la pauvreté 2024 montre que la pauvreté en Flandre se stabilise. En 2024, la campagne « 12 actions pour une politique courageuse » a également été menée.

· Le subventionnement de structures socio-sanitaires :

La VSGF finance, dans la limite des ressources disponibles, les structures socio-sanitaires suivantes, dont les buts correspondent à ceux des mutualités socialistes, pour la réalisation des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent article :

L'a.s.b.l. S-Sport // RECREAS (0451.743.450)
Le but de l'association est décrit comme suit:
L'a.s.b.l. Sport // Recreas est une fédération sportive flamande reconnue et subsidiée par Sport Vlaanderen, dans laquelle tout le monde compte. Par le soutien de clubs sportifs et l'organisation d'activités sportives, nous proposons une offre de sports et d'activités récréatives pour les jeunes et les aînés et pour les personnes avec

ou sans handicap. Pour nous, le sport est plus qu'un but en soi. Le sport et l'exercice sont un moyen de rassembler les gens et d'accroître la convivialité dans la société. La solidarité et la tolérance sont au cœur de notre fédération sportive.
Dans ce sens, l'association peut aussi, accessoirement, exercer certaines activités économiques à condition que le revenu qui en découle soit exclusivement consacré à l'objectif principal.
Cet objectif entre dans le cadre du décret sur le secteur des sports organisés du 10 juin 2016.
En vue de la réalisation de son but social, elle peut, en outre, recevoir toute donation, subvention, libéralité entre vifs ou legs qui lui seraient faits par une personne physique ou par un organisme, sous réserve de l'approbation par son conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Cette énumération n'est nullement limitative et purement à titre d'exemple.
L'association peut acquérir, vendre, échanger, exploiter, prendre et donner en location des biens meubles ou immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux.
Elle peut également se joindre à d'autres associations poursuivant en tout ou en partie le même objectif social.
L'association est composée des représentants des régions et des clubs sportifs. Des structures provinciales peuvent également être établies.L'organisation des régions et des clubs sportifs locaux fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.
Tout ce qui a trait aux objectifs de l'association est également étudié, discuté et programmé à ces niveaux.
Tous les actes, documents, avis, publications et autres pièces venant de l'association devront en porter la dénomination sociale, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » lisiblement écrits en toutes lettres ou l'abréviation « a.s.b.l. ».
L'association s'engage à suivre les principes et les règles de la démocratie, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'a.s.b.l. DITO (0416.912.136)
L'association se donne comme but de fournir des moyens à des institutions, des associations ou des services et des groupes locaux dont les objectifs sont compatibles avec ceux des Mutualités socialistes.
L'association travaille au bien-être des personnes handicapées dans le but de favoriser leur intégration optimale dans la vie en commun, aussi bien sur le plan collectif qu'individuel. L'association vise à une citoyenneté à part entière pour chacun et pour les personnes handicapées en particulier. Elle veut défendre les intérêts des personnes handicapées, peu importe leur âge ou la nature de leur handicap, et combattre toute discrimination. Elle veut inciter à des activités médicales et sociales en créant ou en faisant créer, en gérant ou en faisant gérer les institutions, services et divisions nécessaires. Elle veut organiser en son sein des activités d'animation socioculturelle dans le but d'offrir des possibilités étendues de formation et de loisirs aux personnes handicapées, à leurs parents, aux membres de leur famille et aux sympathisants. Dans ce but, l'association offre des programmes de formation, élabore des projets, crée des groupes locaux, fait et met à disposition des publications, l'association fournit des informations sur tout sujet ayant trait au « handicap » dans le sens le plus large du terme. L'association peut utiliser tout moyen qu'elle estime nécessaire pour atteindre ce but, pour autant que ceux-ci soient de nature démocratique. L'association est responsable de l'encadrement de ses sections locales. L'association peut avoir des intérêts dans toute association qui poursuit, totalement ou partiellement, un objectif similaire ou équivalent. L'association peut faire partie de tout organe de concertation, de tout conseil d'administration, de toute assemblée générale et de tout groupe de travail ayant pour objet les intérêts des personnes handicapées. L'a.s.b.l. réalise ses objectifs en recourant essentiellement à des bénévoles et pose l'organisation du travail des bénévoles en soi comme étant un objectif important pour l'association. Cette énumération n'est nullement limitative et ne figure qu'à titre d'exemple.

L'a.s.b.l. S-PLUS (0409.572.206)
En tant qu'association des seniors du mouvement socialiste et en tant qu'association socioculturelle, l'association a pour but :
que les personnes âgées et le vaste groupe des plus de 50 ans
- acquièrent ou maintiennent un bien-être et une santé suffisants
- obtiennent des chances de développement maximales
- participent pleinement et soient intégrés dans la vie sociale.

comme usagers et que leurs aidants informels soient soutenus, informés et que leurs intérêts soient pris en charge.

De plus, l'association veut
- Organiser des activités abordables et de qualité qui s'intègrent dans la fonction éducative, culturelle, sociale ou communautaire
- guider et motiver les bénévoles
- défendre les intérêts de tous les seniors, au niveau municipal, flamand, fédéral et européen. S-Plus veut sensibiliser les seniors à leur place dans la société.

Grâce à cet objectif spécifique, l'association vise une coexistence plus harmonieuse pour tous les groupes d'âge.
Afin de réaliser son objectif, l'association prend toutes les initiatives jugées nécessaires.
Cet objectif est conforme au décret sur le travail des adultes du 19.04.1995 modifié le 2 avril 2003.
En vue de la réalisation de son but social, elle peut, en outre, recevoir voir toute donation, subvention, libéralité entre vifs ou legs qui lui seraient faits par une personne physique ou par un organisme, sous réserve de

l'approbation par son conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Cette énumération n'est nullement limitative et purement à titre d'exemple.
L'association peut acquérir, vendre, échanger, exploiter, prendre et donner en location des biens meubles ou immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux.
Elle peut également se joindre à d'autres associations poursuivant en tout ou en partie le même objectif social.
L'association est composée des représentants des régions, des locales et des groupes. Des structures provinciales peuvent également être établies.
L'organisation des régions, des locales et des groupes fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.
Tout ce qui a trait aux objectifs de l'association est également étudié, discuté et programmé à ces niveaux.
Tous les actes, documents, avis, publications et autres pièces venant de l'association devront en porter la dénomination sociale, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » lisiblement écrits en toutes lettres ou l'abréviation « a.s.b.l. ».
L'association s'engage à suivre les principes et les règles de la démocratie, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'a.s.b.l. JOETZ (0480.604.316)
L'a.s.b.l. JOETZ a pour objectif d'être le promoteur, le militant et le communicateur de la santé pour tous les enfants et les jeunes.
Dans ce but, L'a.s.b.l. JOETZ organise des projets de promotion de la santé, des vacances et des activités. Pour ce faire, L'a.s.b.l. JOETZ diffuse des publications et organise des formations. L'a.s.b.l. JOETZ travaille de manière inclusive et internationale. Dans l'animation des jeunes, L'a.s.b.l. JOETZ développe des activités et des projets sur des thèmes sociaux et sur des thèmes relatifs à la santé.
L'a.s.b.l. JOETZ vise à offrir des chances et des possibilités égales d'épanouissement et de loisirs agréables à tous les enfants et à tous les jeunes gens.
Elle peut avoir des intérêts dans toute association qui poursuit, totalement ou partiellement, un objectif similaire ou équivalent.
Cette énumération n'est nullement limitative et ne figure qu'à titre d'exemple.
L'association respecte les principes et les règles de la démocratie et approuve et reconnait la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'a.s.b.l. REBELLE (0412.830.713)
L'association a pour but :
de contribuer à la formation culturelle, sociale, physique et morale et une utilisation positive des loisirs par les jeunes et les adultes en général et par la femme et sa famille en particulier.
Cet objectif entre dans le cadre du décret du 19 avril 1995 relatif à l'animation socioculturelle des adultes, modifié par le décret du 2 avril 2003.
L'association peut créer des instances, des emplois, des services, des organisations ou des associations qui, par leur fonctionnement, contribuent, sous quelque forme que ce soit, à la réalisation de son objet social. Elle peut conclure des accords avec ceux-ci et les subventionner.
Pour atteindre ces objectifs, elle développe ou soutient notamment les activités suivantes :

- l'organisation de toutes sortes de travaux de formation, de perfectionnement et de recyclage tels que des cours pour la formation de cadres, des journées d'étude, des congrès, des démonstrations ;
- l'organisation d'expositions, de conférences, de soirées cinéma, danse, théâtre et musique ou d'autres manifestations culturelles ;
- le recueil, l'examen et la mise à disposition de matériel d'étude et de travail ;
- la collaboration à des publications éducatives, leur édition ou le fait de les faire éditer ;
- la conduite d'actions de promotion visant à soutenir les activités de l'association et à favoriser l'information, la culture, la formation et l'instruction des membres.

En outre, on travaille à la promotion de la santé, ceci étant une des préoccupations majeures de notre domaine de travail.
Elle peut avoir des intérêts dans toute association qui poursuit, totalement ou partiellement, un objectif similaire ou équivalent.
Cette énumération n'est nullement limitative et ne figure qu'à titre d'exemple.
L'association s'engage à respecter les principes et les règles de la démocratie, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'a.s.b.l. S-Hulp (0898.702.723)
L'a.s.b.l. se donne comme objectif : la promotion et le soutien du travail des bénévoles, au sens le plus large, ainsi que le développement de nouvelles initiatives. Intervenir en tant que défenseur des intérêts de ses membres et de ses bénévoles. Elle peut avoir des intérêts dans toute association qui poursuit, totalement ou

partiellement, un objectif similaire ou équivalent. En outre, elle offre un service de médiation aux organisations de bénévoles qui recrutent et aux candidats volontaires.

Dans ce cadre, l'organisation peut entreprendre et/ou soutenir les actions suivantes :

- Le développement d'une gestion efficace des bénévoles ;
- Veiller à une circulation plus efficace des informations entre différents organismes bénévoles ;
- La mise en place de cours et de conférences aussi bien pour les professionnels que pour les bénévoles ;
- L'organisation de prises d'initiatives favorisant la participation.

Cette énumération n'est pas limitative.
L'organisation peut accomplir tout acte ayant un lien direct ou indirect avec son objet social.

L'a.s.b.l. I-mens plus (0421.606.243)

L'association a comme but : la promotion de la santé publique et de l'aide sociale sous toutes leurs formes, sur le plan national, communautaire, provincial ou local :

- par la propagation, la stimulation et l'encouragement d'une médecine de qualité, compte tenu des implications sociales, humaines et financières ;
- par l'apport de sa collaboration à l'élaboration et à l'organisation de la politique de santé en général et principalement en ce qui concerne les soins de santé de première ligne ;
- par la défense des intérêts de toute la population et en particulier des groupes marginaux sur le plan social, médical, paramédical, hygiénique et socioculturel ;
- en assurant la coordination, le planning et la collaboration parmi les membres et en les représentant au plan national, communautaire, provincial ou local.

L'association peut réaliser ses objectifs selon les modalités qui lui semblent les plus appropriées. Elle peut collaborer, fusionner ou devenir membre d'autres associations ayant des objectifs semblables. Cette énumération n'est nullement limitative et ne figure qu'à titre d'exemple.

L'a.s.b.l. Belle Vue (0455.458.550)
En coopération avec L'a.s.b.l. « Vlaams Socialistische Gezondheidsfonds », l'association a pour but : l'accueil des personnes nécessitant des soins dans des centres d'accueil ouverts, en ce compris toute assistance matérielle, (psycho-) sociale et physique nécessaire. L'association peut créer et exploiter des centres à cette fin.

L'a.s.b.l. De Branding (0445.413.904)
En coopération avec L'a.s.b.l. « Vlaams Socialistische Gezondheidsfonds », l'association a pour but :

- de défendre les intérêts moraux et matériels des bénéficiaires et de leur famille, sur le plan individuel autant que sur le plan collectif ;
- de prendre toute initiative permettant de garantir les meilleurs soins dans les meilleures circonstances en créant ou en faisant créer, en gérant ou en faisant gérer des centres de soins, des centres thermaux, des centres de santé et de services, des établissements de garde d'enfants, des équipements pour personnes âgées, etc. ; cette énumération ne figure qu'à titre d'exemple et n'est pas limitative.
- d'encourager la prévention, l'éducation à la santé, ainsi que les activités socioculturelles en faveur des bénéficiaires et de leur famille.

L'a.s.b.l. Steunpunt Mantelzorg (0467.323.828)
L'association a pour but de soutenir les utilisateurs et les aidants de soins à domicile membres adhérents de l'association, de défendre leurs intérêts communs et de les représenter.
Dans ce but, elle propose les services suivants :

- Fournir des informations aux membres adhérents;
- Organiser ou relayer des formations et / ou des activités pour les membres adhérents ;
- Représenter les membres adhérents notamment dans les organes consultatifs ;
- Collaborer à des activités relatives aux soins à domicile;
- Collecter les informations stratégiques;
- .....

Pour réaliser ce but, l'association peut prendre toute initiative qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social.
L'association peut avoir des intérêts dans toutes les associations qui, partiellement ou totalement, poursuivent un objectif similaire ou équivalent.
L'association peut acquérir des biens immobiliers, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location.

Elle peut également recevoir tout don manuel, subvention, donation entre vifs ou legs, qui lui serait accordé par

des personnes physiques, ou tout organisme, sous réserve de l'approbation de son conseil d'administration, conformément à l'article 16 de la loi du 27 juin 1921.
Cette liste n'est pas exhaustive et est purement exemplative.

L'a.s.b.l. FOS – Fonds voor Ontwikkelingssamenwerking - Socialistische Solidariteit (0432.552.989)
L'association a pour but :
Faire respecter les droits humanitaires politiques, sociaux et économiques durables et autres pour les segments les plus pauvres de la population dans le Sud en soutenant des programmes de développement.
Dans le Sud, cela signifie soutenir et renforcer et les organisations qui travaillent sur la durabilité des droits politiques, sociaux et économiques de leurs groupes cibles et / ou des groupes cibles avec lesquels ils sont solidaires.
Dans le Nord, cela signifie que l'association informe, sensibilise et mobilise les gens à propos de la solidarité internationale. Cela se fait par le biais de campagnes, d'actions de soutien, de publications, de formations, d'expositions, etc. L'Association vise principalement les sympathisants, les membres et le personnel du mouvement socialiste en Flandre.

L'a.s.b.l. Vereniging van Socialistische Zorgorganisaties (VERSZO) (0740.486.221)
L'association a pour but :
Veiller à l'identité historique, les valeurs fondamentales et la vision de l'a.s.b.l. Thuishulp et de ses successeurs légaux.
L'objet ou les activités concrètes avec lesquelles l'association atteint ses objectifs, comprennent :

- La nomination pour une législature déterminée des membres des conseils d'administration, assemblées générales ou des comités et organes dérivés dans les entités juridiques lorsque ces membres sont nommés au nom ou à suite de l'a.s.b.l. Thuishulp et de ses successeurs légaux afin de représenter, renforcer et protéger l'identité historique, les valeurs fondamentales et la vision de l'a.s.b.l. Thuishulp et de ses successeurs légaux.
- Veiller à la construction, la destination et l'utilisation des fonds destinés à l'a.s.b.l. Thuishulp et ses successeurs légaux.

En outre, l'association peut développer toutes les activités concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, y compris les activités commerciales accessoires dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objet.
Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir des plus-values aux fondateurs associés, administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé spécifié dans les statuts. Tout transaction en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

L' a.s.b.l. SAMEN (0878.828.017)
L'association se donne pour but de fournir un cadre légal et juridique pour le fonctionnement et les initiatives organisées sous le nom de l'association de fait « De Verenigde Verenigingen ». L'association de fait « De Verenigde Verenigingen » a pour but de contribuer à l'approfondissement et à l'élargissement de la démocratie à travers la clarification des tâches sociales, démocratiques et politiques de la société et de promouvoir le fonctionnement des organisations de la société civile, ainsi que de faire respecter les lois et règlements qui sont nécessaires pour accomplir les tâches de la société civile.
L'association fournit également un cadre légal et juridique pour le fonctionnement et les initiatives organisées sous le nom de l'association de fait «Transitienetwerk Middenveld ». L'association de fait «Transitienetwerk Middenveld » a pour but de participer à la transition vers une société écologiquement durable et socialement juste en prenant part au débat public, influençant les politiques, créant un soutien aux associations et aux citoyens et en les encourageant à prendre eux-mêmes des initiatives.

L'a.s.b.l. Humanistisch-Vrijzinnige Vereniging (0457.138.036)
HVV est une organisation socio-culturelle qui encourage les gens à se former par eux-mêmes une opinion fondée sur des informations exactes. Nous faisons cela en organisant des débats et des formations ou en programmant des activités culturelles. HVV opère sur trois domaines clés : la signification, l'information et l'éducation.

L'a.s.b.l. Ligue SLA Belgique (0455.335.321)
La Ligue SLA est une association qui stimule la recherche scientifique sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et la finance par le biais de son fonds de recherche « A Cure for ALS ». Elle met gratuitement à disposition des dispositifs d'aide technique et logistique (a.s.b.l. ALS Mobility & Digitalk). Elle informe les patients, leur famille et leur entourage sur la SLA via le site web, le magazine de la Ligue SLA et les résaux sociaux de la Ligue SLA..
Fournir de l'aide psychosociale aux patients et à leur famille dès le diagnostic. Elle assure un soutien et des soins adéquarts : BAP, convention INAMI, soins à domicile (liaison) et le centre de soins 'Middelpunt' (MaMuze), ...

Ce service répond à l'article 1er, point 5, de l'arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), ce service ayant pour seul objet le subventionnement de structures socio-sanitaires.

Pour l'année 2024, la VSGF a effectivement reçu un montant de 4.337.472,41 €.

Durant l'année 2024, les actions collectives suivantes ont été financées pour un total de 5.500,00 € : Deceniumdoelen 2024 : 5.500,00 €.

Durant l'année 2024, le subventionnement effectivement versé aux structures socio-sanitaires a totalisé € 4.855.290,91: Vzw DITO € 843.000,00; Vzw Joetz: € 1.000.000,00; Vzw REBELLE: € 1.335.000,00; Vzw S – Hulp: € 300.000,00; Vzw S-Plus: € 905.000,00; Vzw S-SPORT//RECREAS: € 346.500,00; Vzw VERZO: € 250,00 en FOS – Fonds voor Ontwikkelingssamenwerking – Socialistische Solidariteit: € 125.540,91

Pour l'année 2026 il est prévu de transférer à la VSGF un montant maximal de 6.500.000 €.

Le montant annuel maximal visé ci-dessus peut être modifié par le Conseil d'administration à condition que :
- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée ;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision ;
- Cette décision soit reprise dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale, avec effet rétroactif.

2. **ACTION FRANCOPHONE POUR LA SANTE ET LA SOLIDARITE** (A.F.S.), anciennement dénommée Action Mutualiste Socialiste Francophone (A.M.S.F.), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 février 1989, sous le numéro 2.066/89 (0437.611.540) ;
Les différents services et activités organisés par l'Union à laquelle elle a transféré tout ou partie de ses prérogatives dans le cadre de l'accord de collaboration :

· Le financement d'actions collectives *:*
Ce service vise à financer, dans la limite des ressources disponibles, les initiatives d'institutions, associations ou organismes qui contribuent à l'éducation à la santé et les initiatives en matière de santé qui répondent aux critères suivants :

* Santé : l'initiative doit contribuer à la promotion du bienêtre psychologique, social ou physique des participants. Elle doit avoir un lien clair avec la notion de santé dans son sens le plus large.

* Mission : la mission des initiateurs doit être compatible avec la mission de l'UNMS.

Ce service répond à l'article 1er, point 5, de l'arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), ce service ayant pour seul objet le financement d'actions collectives et les membres des mutualités affiliées à l'U.N.M.S. ne bénéficiant d'aucun avantage particulier.

Ce service a durant l'année 2024 financé les actions collectives suivantes :

A.s.b.l. Fête des Solidarités (0511.967.087)
L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet principal la diffusion, la promotion, la création et la production de spectacles vivants, principalement dans le domaine de la musique non-classique, le théâtre, la danse ainsi que les arts forains, les arts du cirque et les arts de rue ; sans que cette énonciation soit limitative. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association peut accomplir toute opération civile, commerciale, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou des organismes poursuivant le même but ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association a aussi pour objet l'éducation permanente de ses membres et du public par l'encouragement à la découverte et à la pratique de tout moyen d'expression culturelle.

A.s.b.l. Action Francophone pour la Formation (0877.920.967)
L'objet de l'action collective concernée est la gestion du Centre de formation des Mutualités Socialistes francophones, sis au 182, chaussée de Waterloo, 5002 Saint-Servais. Le centre de formation a pour but de promouvoir la formation et l'information du personnel des mutualités socialistes francophones, en mettant à leur disposition des salles de réunion et de formation, ainsi que le matériel didactique nécessaire. Dans la mesure où ce but prioritaire est réalisé, le Centre de formation peut également mettre ses infrastructures à disposition de ces mêmes entités ou d'autres entités, à des fins de formation, d'information ou d'animation.

A.s.b.l Présence et Action Culturelles (0446.019.163)

L'association a pour but de développer l'action d'éducation permanente dans le champ associatif visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice de droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle. Le projet financé vise à rassembler des jeunes filles du quartier populaire des Marolles autour d'un projet commun : celui d'organiser un voyage qui fait 'sens', pour réfléchir aux problématiques de l'égalité des genres et du droit des femmes. En l'occurrence, ce voyage a été fait en juillet 2024, en Albanie afin de rencontrer trois associations luttant contre les inégalités de genre en Albanie.

· Le subventionnement de structures socio-sanitaires :

L'AFS finance, dans la limite des ressources disponibles, les structures socio-sanitaires suivantes, dont les buts correspondent à ceux des mutualités socialistes, pour la réalisation des objectifs mentionnés au deuxième alinéa du présent article :

A.s.b.l. Les Rièzes et les Sarts (0429.081.379)
L'association a pour but en collaboration avec les Mutualités Socialistes et les œuvres constituées par elles;
1° de faire pénétrer parmi les travailleurs l'idée d'une utilisation saine et économique des vacances et des temps de loisirs et d'en permettre la réalisation.
2° de promouvoir le tourisme et en particulier le tourisme social dans toutes ses formes, ceci en tant que membres de l'A.S.B.L. "Vacances et santé".
3° de promouvoir la vie socioculturelle et les loisirs récréatifs.
4° l'hébergement et l'accueil des personnes âgées des deux sexes, semi-valides ou invalides afin de leur procurer tous les soins indispensables, pour leur donner une vieillesse heureuse.
Pour réaliser ces objectifs l'association s'imposera tant au plan national que régional les tâches suivantes :
- fournir des informations par tous les moyens possibles (presse, radio, T.V., correspondance, etc..) collecter, classer et tenir à jour toutes les données ayant trait au tourisme ;
- exploiter le Centre de Vacances « Les Rièzes et les Sarts » ;
- organiser pour les hôtes séjournant et non séjournant, toutes activités pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objectifs ci-dessus.
Ainsi, elle peut, sans que cette énumération soit limitative, créer des bibliothèques, organiser des représentations d'expression corporelle, cinéphile et autres, ainsi que toutes manifestations touristiques, culturelles et sportives, permettre des rassemblements, stimuler la vie de groupe et de club, organiser des sessions d'études et de formations, des classes de mer et de foret et des voyages scolaires, des séjours et/ou des repas sous toutes formes à l'occasion d'évènements et de festivités particulières;
- entreprendre toutes tâches que le conseil d'administration estimera favorable à la réalisation des buts de l'association.

A.s.b.l. Esenca (0416.539.873)
L'association a pour but de favoriser et de développer avec des personnes
- en situation de handicap ,
- atteintes de maladies graves ou chroniques considérées comme handicapantes ou invalidantes,
- invalides,
quels que soient leur handicap, leur maladie et leur âge ainsi qu'auprès de leurs parents, leurs proches et, bénévoles et/ou les professionnels qui les entourent :

- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société.
- des attitudes de responsabilité, de citoyenneté, d'émancipation, de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

- des capacités d'analyse, de réflexion, de choix d'action et d'évaluation.·
- la promotion du bienêtre par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

L'association a également comme but de promouvoir auprès de ce public des actions d'information, d'éducation et de prévention tant dans le domaine du handicap, de la santé que des droits relatifs aux personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies graves ou chroniques.

L'association s'inscrit dans une démarche de défense des Droits de l'Homme et plus particulièrement des droits relatifs spécifiques aux personnes en situation de handicap ainsi que de lutte contre la discrimination lorsque les personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies graves ou chroniques sont directement ou indirectement concernées.

L'association s'inscrit enfin dans une politique dynamique de sensibilisation et d'interpellation de tous les organes de pouvoir ou décisionnels concernés par les législations relatives aux personnes en situation de handicap ou les législations qui ont un lien direct ou indirect avec la sphère du handicap, de la maladie grave ou chronique.

Pour réaliser l'ensemble de ce qui précède et atteindre ses objectifs, l'association développe une politique d'actions, d'animation socioculturelle et de formation ainsi que la promotion socioculturelle des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies graves ou chroniques, quels que soient leur handicap, leur maladie et leur âge, de leurs parents, de leurs proches et des bénévoles et/ou des professionnels qui les entourent, dans le sens le plus large du terme.

L'association déploie l'activité la plus étendue, notamment par l'élaboration et le développement de programmes d'animation et d'éducation, le développement de modules, la production d'analyses, de recherches et d'études critiques sur des thèmes de société, de formation par l'organisation de journées d'études et/ou de réflexions ou encore de séminaires ou de colloques, par la mise en place de groupes de réflexion et de parole, par l'émission de publications, par la mise en place de services d'information et/ou de défense, par l'organisation de manifestations, l'énumération qui précède étant exemplative et non limitative.

A.s.b.l. Liages (0417.191.258)
L'association a pour but de :
1. Militer contre les inégalités sociales et l'âgisme afin de défendre les intérêts des seniors et de veiller à leur autodétermination et leur émancipation.
2. Contribuer au développement d'une citoyenneté active des seniors. Favoriser, promouvoir et développer auprès des seniors et des personnes âgées ainsi qu'auprès de leur famille, de leurs proches, des bénévoles et/ou des professionnels qui les entourent :
- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
- des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ;
- des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation.
3. Stimuler les initiatives collectives et démocratiques.
4. Promouvoir la participation active et l'intégration sociale des seniors par l'éducation permanente.
5. Favoriser le bien-être, l'épanouissement et la santé des seniors.

A.s.b.l. Matrimoniale Soralia (0435.015.405)
La « Matrimoniale Soralia » promeut un féminisme de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Elle regroupe des femmes et des hommes qui souhaitent participer à l'évolution de la société vers plus d'égalité. Elle mène des actions et milité pour les droits des femmes : émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parités, …

A.s.b.l. Latitude Jeunes (0414.133.481)
L'association a pour but de contribuer à la promotion et à l'éducation du bienêtre psychique, physique et social des jeunes, en rapport à leur cadre de vie et à leur environnement dans lequel ils évoluent ;
de favoriser chez ces derniers la construction d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire par la prise de connaissance et de conscience des réalités de la société et le développement d'attitudes de responsabilité et de participation à l'environnement dans lequel ils évoluent.

A.s.b.l. SENOAH (0421.461.634)
Les buts de l'association sont :
1. Orienter efficacement le citoyen vers le lieu et le mode de vie qui répondent le mieux à ses attentes
- sur le plan collectif : sensibiliser le grand public à la nécessité de préparer son avancée en âge en matière de lieu et de mode de vie ; informer sur les différentes possibilités de lieu et mode de vie,
- sur le plan individuel : conseiller, informer et accompagner les personnes âgées et/ou leur famille en matière de lieu et mode de vie.
2. Réceptionner et traiter
- toute demande d'information en matière de législation (sur tout type de lieu de vie, du domicile à l'hébergement en institution),
- toute plainte relative à la prise en charge des personnes âgées en établissement (MR/MRS, Centre d'accueil de jour) dans un objectif de médiation ou de réorientation.
3. Assurer un relais à des sollicitations spécifiques vers des services/organismes spécialisés (ex. : maltraitance, AMI, pension, …).

A.s.b.l. Solidarité Socialiste (0432.624.255)

L'association a pour buts de :

- mettre en œuvre des interventions (actions, projets et programmes) en faveur du respect des droits humains, de la paix entre les peuples et de la réduction des inégalités sociales, économiques, environnementales et de genre ;

- mettre en œuvre avec des organisations sociales locales partenaires dans les pays d'intervention, des programmes et projets de coopération au développement qui luttent contre les exclusions, améliorent l'accès aux services sociaux de base et au travail décent (cf. définition de l'OIT) et plus largement aux droits humains dans toutes leurs dimensions ;
- interpeller en Belgique, les décideur·euse·s politiques, sensibiliser et mobiliser la base sociale de l'action commune socialiste et plus largement l'option publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) autour des enjeux liés aux programmes, projets et interventions.

A.s.b.l. Fonds Léon Frédéricq pour la Promotion des Recherches médicales, fondamentales et cliniques, auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Liège (0434.438.650)
L'association a pour objet la promotion des activités de recherches médicales, expérimentales et cliniques et, en particulier, le soutien aux jeunes chercheurs.
Elle contribue, par son action, à faire connaitre la mission du CHU et à lui apporter à cet égard son aide morale et matérielle.
Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

A.s.b.l. Fédération des Centres de Services à Domicile (0448.378.342)
L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, est de constituer pour ses membres un centre de coordination et de services dans le cadre de leur activité de services à domicile.
Dans ce but, elle a pour objet :
a) la réunion et la promotion de l'action des centrales de services à domicile organisées ou agréées par une mutualité affiliée à l'union nationale des mutualités socialistes (U.N.M.S.) et/ou l'a.s.b.l. Femmes Prévoyantes Socialistes (FPS) et de celles des services associés faisant partie de l'association ;
b) la représentation des membres auprès des pouvoirs publics généralement, en prenant de concert toute initiative pouvant promouvoir leur action ;
c) l'organisation d'achats groupés ;
d) l'information et la formation continuée des responsables et employés des différents services ;
e) la réalisation d'études, de publications et d'activités communes.

A.s.b.l. Un Pass dans l'Impasse (0451.805.709)
L'association a pour buts :
- de développer en région wallonne un centre de prévention du suicide et d'accompagnement et de contribuer à la promotion et à l'éducation du bienêtre psychique, physique et social des jeunes, par des actions et des outils de sensibilisation, de prévention et d'information dans les domaines qui privilégient l'éducation à la santé et la citoyenneté ;
- d'exercer la fonction de Centre de référence en santé mentale au sens des articles 618 et suivants du Code wallon de l'action sociale et de la santé, spécifique à la problématique du suicide ; un Centre de référence est l'organisme d'appui qui permet au personnel des services de santé mentale, de leurs initiatives spécifiques et des clubs thérapeutiques, et à leurs pouvoirs organisateurs, de disposer des informations et des outils nécessaires à la réalisation de leurs missions ; dans le même objectif, il remplit également une mission de recherche et d'analyse, d'initiative ou sous l'impulsion du Gouvernement ou son délégué ;
- d'exercer la fonction de centre de prévention et de promotion de la santé en milieu carcéral, qui a pour objectif de promouvoir la santé et d'accompagner des détenus en matière de santé mentale, de gestion des assuétudes et de réduction des risques dans les 15 prisons wallonnes ; ce service vise également la prévention du suicide et plus globalement, la réinsertion sociale des détenus ;
- d'organiser et/ou de participer à tout évènement, collaboration et projet poursuivant des activités similaires à son objet ;

A.s.b.l. Les Territoires de la Mémoire (0453.099.470)
L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.
Ce service répond à l'article 1er, point 5, de l'arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), ce service ayant pour seul objet le subventionnement de structures socio-sanitaires.

A.s.b.l. Autonomis – Réseau Solidaris (0647.525.280)
L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour but de :
1. Développer la vision stratégique concernant le rôle des entités du groupe Solidaris, soit principalement l'Union nationale des Mutualités Socialistes, les mutualités francophones affiliées à cette dernière, leur secteur associatif ainsi que leurs structures socio-sanitaires, face aux besoins liés au vieillissement démographique et à la perte d'autonomie des personnes, et plus spécifiquement, sans que cette liste soit exhaustive :
- l'amélioration de l'offre de soins et d'aides à la vie quotidienne à domicile des entités du groupe Solidaris, y compris l'hospitalisation à domicile,
- le développement d'une offre dans le secteur « accueil et hébergement » des personnes âgées, en partenariat

avec les entités du groupe Solidaris concernées,
- la définition du rôle et des partenariats des entités du groupe Solidaris dans les réponses à la problématique de la dépendance,- la promotion et la facilitation de la pleine participation des séniors à la vie en société ;
2. Veiller à la cohérence globale des projets mis en œuvre par les entités du groupe Solidaris en lien avec le vieillissement et/ou la perte d'autonomie ;
3. Etre un interlocuteur privilégié des entités du groupe Solidaris auprès des autorités publiques wallonnes et bruxelloises pour tout ce qui concerne la politique du vieillissement ;
4. Accompagner la mise en œuvre des projets du plan d'action « Vieillissement & Autonomie », avec les acteurs de terrain des entités du groupe Solidaris ; ce plan d'action a pour objectif la réalisation de la stratégie « vieillissement & Autonomie » ;
5. Organiser et/ou participer à tout évènement, collaboration et projet poursuivant des activités similaires à son objet.

Fondation Cité miroir (0668.374.441)
La fondation a pour but :
- De défendre et promouvoir les principes énoncés dans le Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Chartre des droits fondamentaux de l'Union Européenne pour combattre l'injustice, l'arbitraire, l'intolérance et l'atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humaines ;
- De participer à la construction d'une société démocratique, juste et solidaire en utilisant le dialogue des cultures, la transmission de la mémoire, la culture au sens large et l'éducation à tous les âges de la vie comme leviers d'émancipation collectifs et individuels ;
- De contribuer à la protection d'un patrimoine classé, les anciens bains et thermes de la Sauvenière.

Laïcité et humanisme en Afrique Centrale (0464.147.473)

En synergie et en partenariat, l'association a pour but de soutenir tout projet susceptible de soutenir les associations à caractère laïque en Afrique centrale, dans les domaines :
- de l'enseignement et de l'éducation à la citoyenneté at aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant,
- de l'éducation aux valeurs démocratiques en vue du respect de l'état de droit ;
- de l'accès au droit à l'alphabétisation, à l'information, à l'éducation et à la formation professionnelle quels que soient le sexe et l'âge de la personne concernée.

Fondation Edgard Milhaud (0684.896.907)
La fondation a pour but de promouvoir la connaissance scientifique en économie publique, sociale et coopérative.

Pour l'année 2024, l'AFS a effectivement reçu un montant de 5.068.257,10 €.

Durant l'année 2024, les actions collectives suivantes ont été financées pour un total de 1.128.000 € : a.s.b.l. Fête des Solidarités : 625.000 € ; a.s.b.l. Action Francophone pour la Formation : 500.000,00 € ; a.s.b.l. Présence et Action culturelles : 3.000,00€.

Durant l'année 2024, le subventionnement effectivement versé aux structures socio-sanitaires a totalisé 2.052.900 € : Asbl Les Rièzes et les Sarts : 25.000,00 € ; Asbl Esenca: 130.000,00 € ; Asbl Liages: 180.000,00 € ; Asbl Matrimoniale Soralia : 120.000,00 €; Asbl Latitude Jeunes : 40.000,00 € ; Asbl Senoah : 20.000,00 € ; Asbl Solidarité Socialiste : 100.000,00 € ; Fonds Léon Frédéricq : 7.500,00 € ; asbl Fédération des Centres de Services à domicile: 500.000,00 €; Asbl Un Pass dans l'Impasse : 680.000,00 € ; Asbl Territoires de la Mémoire : 35.000,00 € ; Asbl Autonomis; 200.000,00 €; Fondation Cité miroir : 5.400,00 € ; Asbl Laïcité et humanisme en Afrique Centrale : 5.000,00€ ; Fondation Edgard Milhaud : 5.000,00 €.

Pour l'année 2026, il est prévu de transférer à l'AFS un montant maximal de 8.500.000 €.

Le montant annuel maximal visé ci-dessus peut être modifié par le Conseil d'administration à condition que :
- La décision du C.A. soit communiquée immédiatement à l'O.C.M. par lettre recommandée ;
- Cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision ;
- Cette décision soit reprise dans les statuts lors de la prochaine Assemblée générale, avec effet rétroactif.

Article 60. *Abrogé*

CHAPITRE IX. DISSOLUTION.

Article 61. Dissolution

L'Union nationale peut être dissoute par une décision de l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12, 1er alinéa, de la loi du 6 aout 1990, sont d'application dans ce cas.

La convocation mentionne :
1. les motifs de la dissolution ;
2. la situation financière de l'Union nationale ;
3. l'affectation des fonds sociaux ;
4. les formes et les conditions de la liquidation.

Article 62. Dissolution – Liquidateurs

L'Assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Union nationale désigne un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les réviseurs, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, selon les modalités prévues aux articles 32, alinéa 1er et 46 de la loi du 6 aout 1990.

Article 63. Dissolution – Fonds de réserve

En cas de cessation et de dissolution d'un ou de plusieurs services visés à l'article 3, b) et c), ou 7 § 2 de la loi du 6 aout 1990, et à l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, les actifs résiduels sont affectés en priorité au paiement des avantages au profit des membres. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la cessation de services et à l'affectation de leurs actifs résiduels sont soumises à l'application des articles 10, 11 et 12, § 1er, alinéa 3 de la loi du 6 aout 1990.

En cas de cessation du service de l'Epargne Prénuptiale, l'Assemblée générale décide de l'affectation des fonds de réserve de ce service selon les conditions et modalités prévues par l'article 48, § 1er bis de la loi du 6 aout 1990.

En cas de dissolution de l'Union nationale, les actifs résiduels de ses services visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c) de la loi du 6 aout 1990 et à l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010 sont affectés en priorité au paiement des avantages au profit des membres.

De même, l'Assemblée générale décide de l'affectation des fonds de réserve du service Epargne Prénuptiale, selon les conditions et modalités prévues par l'article 48, § 2 bis de la loi du 6 aout 1990.

L'Assemblée générale donnera aux éventuels actifs résiduels une destination correspondant à ses objectifs statutaires, tant en cas de dissolution qu'en cas de cessation d'un ou de plusieurs services.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Article 64. Modifications statutaires – procédure.

Les modifications des statuts peuvent être introduites soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit à l'initiative des mutualités affiliées qui communiquent leurs propositions au Conseil d'administration, sans préjudice de l'article 78, dernier alinéa des présents statuts.

Toute proposition tendant à modifier les statuts de l'Union nationale doit être soumise à l'Assemblée générale convoquée à cet effet et qui délibère dans les formes prescrites par l'article 10 de la loi du 6 aout 1990 et les statuts. Il ne peut être décidé sur toute modification des statuts que si la moitié des membres sont présents et que la décision est prise à la majorité des deux tiers des voix émises.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale doit être spécialement convoquée lorsqu'au moins un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 65. Modifications statutaires – procédure.

Le texte des propositions de modifications aux statuts, sauf cas de force majeure ou d'urgence, doit être envoyé aux mutualités au moins 4 semaines avant l'Assemblée générale.

Les mutualités peuvent présenter des amendements à ces propositions. Leur texte devra parvenir au Président du Conseil d'administration de l'Union nationale au plus tard 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les amendements présentés en cours de séance doivent être mis aux voix dans les conditions prévues par l'article 10, alinéa 2, de la loi du 6 aout 1990.

Article 66. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date fixée par l'Assemblée générale et après approbation par l'Office de Contrôle des mutualités.

Article 67. Responsabilité des auxiliaires

§1. Aucune action en responsabilité extracontractuelle ne peut être engagée par les Membres et leurs Personnes à Charge à l'encontre des auxiliaires de l'Union nationale à l'exclusion des actions pour la réparation des dommages résultant de la faute qui porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne ou résultant de la faute intentionnelle.
§2. Par auxiliaire, on entend une personne physique ou morale qui contribue à l'exécution des obligations contractuelles de l'Union nationale.

Annexe 1. Articles 21bis, 39bis et 39ter. Indemnités accordées aux membres de l'assemblée générale, des administrateurs et des membres de comités spécialisés

	Montant du jeton de présence par réunion	Montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle brute	Remboursement de frais liés à l'assistance à ces réunions	Indexation (oui/non) du montant du jeton de présence ou de l'indemnité forfaitaire	Montant annuel maximum **défini** par l'Office de contrôle
Administrateurs	*Aucun*	*Aucun*	- Remboursement de l'indemnité forfaitaire au kilomètre prévue dans le barème officiel que l'Etat applique à ses fonctionnaires en cas d'utilisation d'un véhicule personnel - Remboursement de frais de déplacement	*Aucun*	Sans objet
Membres de l'Assemblée générale	Aucun	Aucun	- Remboursement de l'indemnité forfaitaire au kilomètre prévue dans le barème officiel que l'Etat applique à ses fonctionnaires en cas d'utilisation d'un véhicule personnel - Remboursement de frais de déplacement	*Aucun*	Sans objet
Administrateurs membres du Comité d'audit	329,90 EUR	Aucun	- Remboursement de l'indemnité forfaitaire au kilomètre prévue dans le barème officiel que l'Etat applique à ses fonctionnaires en cas d'utilisation d'un véhicule personnel	Oui, à chaque fois le 1er janvier, sur base de l'indice-santé de décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice de santé applicable le 8 avril 2023	329,90 EUR par séance
Administrateurs membres du Comité des opérations spécifiques	329,90 EUR	Aucun	- Remboursement de l'indemnité forfaitaire au kilomètre prévue dans le barème officiel que l'Etat applique à ses fonctionnaires en cas d'utilisation d'un véhicule personnel - Remboursement de frais de déplacement	Oui, à chaque fois le 1er janvier, sur base de l'indice-santé de décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice de santé applicable en juin 2024	329,90 EUR par séance
Experts membres du Comité stratégique ou du Comité de rémunération ou membres du Comité des opérations spécifiques qui ne	329,90 EUR	*Aucun*	Idem	Oui, à chaque fois le 1er janvier, sur base de l'indice-santé de décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice de santé applicable le 8 avril 2023. Pour les membres du C.O.S., avec comme référence l'indice santé de juin 2024.	329,90 EUR par séance

sont pas administrateurs					
Présidents du Conseil d'administration	Aucun	1.200,00 EUR	Idem	Oui, à chaque fois le 1er janvier, sur base de l'indice-santé de décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice de santé applicable le 8 avril 2023	1.200,00 EUR par mois et/ou 14.000,00 EUR par an
Vice-président du Conseil d'administration	Aucun	1.200,00 EUR	Idem	Oui, à chaque fois le 1er janvier, sur base de l'indice-santé de décembre (mois n-1) avec comme référence l'indice de santé applicable le 8 avril 2023	1.200,00 EUR par mois et/ou 14.000,00 EUR par an

Les jetons de présence exprimés ci-dessus sont des montants bruts.

Les jetons de présence ne sont accordés qu'en cas de participation effective à la réunion de l'organe concerné.

L'indemnité forfaitaire mensuelle brute accordée aux Présidents et Vice-Président du Conseil d'administration englobe les aspects suivants : la préparation et l'assistance aux réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et des différents comités dans lesquels ils siègent, ainsi que toutes les autres missions exercées dans le cadre de ce mandat.

Les indemnités, les jetons de présence et les frais ne sont pas octroyés ou remboursés aux administrateurs qui sont membres du personnel de l'union nationale, d'une mutualité, d'une société mutualiste, d'une société mutualiste d'assurance ou d'une société mutualiste régionale affiliée.

L'intervention forfaitaire ne peut dépasser 20,00€ par mois par poste (1) l'utilisation d'un GSM ou d'une ligne téléphonique fixe, (2) l'utilisation d'une connexion internet et (3) l'utilisation d'un PC ou d'une tablette et ne peut dépasser 40,00 euros par mois pour les trois postes susvisés ensemble.

Si l'indemnité forfaitaire n'est pas payée par mois, il convient, en cas de cessation du mandat durant une période pour laquelle l'intervention forfaitaire aurait déjà été payée anticipativement, de récupérer, auprès de la personne concernée, le trop-perçu pour les mois de la période durant lesquels le mandat n'est plus exercé.

Une déclaration sur l'honneur doit être signée par les membres des instances de l'entité mutualiste pour lesquels une telle indemnité est prévue pour les trois postes susvisés. Les personnes concernées doivent indiquées dans ce document :

- Si elles reçoivent également par ailleurs (d'une entité mutualiste ou d'une autre entité) une autre indemnité pour le(s) même(s) poste(s) que celle prévue dans les statuts de l'entité mutualiste concernée ;
- Si elles reçoivent par ailleurs une telle autre indemnité par un ou plusieurs des postes (aspects) susmentionnés, elles doivent alors indiquer dans la déclaration si elles renoncent à cette autre indemnité. Si elles ne renoncent pas à cette autre indemnité, l'indemnité totale par poste ne peut pas dépasser 20,00 euros par mois et l'indemnité totale pour les trois postes visés ne peut pas dépasser le montant de 40,00 euros par mois ;
- Qu'elles s'engagent à communiquer tout changement de leur situation en la matière.

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle du (vice)président du conseil d'administration ne peut être indexé que sur la base d'un indice en vigueur au plus tôt le 8 avril 2023, ou le jour où le montant du jeton de présence est décidé par l'organe compétent de l'entité concernée si ce jour est postérieur au 8 avril 2023.

Le membre, expert ou administrateur qui assiste le même jour à plusieurs réunions d'instances de l'union nationale peut bénéficier des jetons de présence correspondants et du remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre auxdites réunions lorsque celles-ci se tiennent à des adresses différentes. Les mêmes règles prévalent lorsqu'il s'agit de réunions d'entités mutualistes différentes.

Tout membre, conseiller ou administrateur peut renoncer à l'octroi d'un jeton de présence, d'une indemnité ou au remboursement de ses frais de déplacement. En fonction de la situation concrète de la personne concernée, cette indemnité peut être diminuée ou refusée si cette personne reçoit également par ailleurs (d'une entité mutualiste ou d'une autre entité) une autre indemnité pour le(s) même(s) poste(s) et ne renonce pas à cette autre indemnité.

Si les conditions dans lesquelles les personnes peuvent prétendre à un jeton de présence et/ou au remboursement de leurs frais liés à la participation aux réunions sont remplies, le nombre maximum de réunions susmentionnées par an pouvant donner lieu au versement de ce jeton de présence et/ou au remboursement des frais liés à la participation à ces réunions est de

- 5 séances par an pour les personnes siégeant à l'assemblée générale ;

- 12 séances par an pour les personnes siégeant au conseil d'administration uniquement ;

- 18 séances par an pour les personnes siégeant au comité d'audit et de risque et/ou au comité des opérations spécifiques mais pas au conseil d'administration ;

- 24 sessions par an pour les personnes siégeant au conseil d'administration et au comité d'audit et de risque et/ou au comité des opérations spécifiques.